



PROSPECTUS définitif

Ce Prospectus Définitif est complété par le :

- Le document d'informations clés du compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203259 ;
- Le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » approuvé par l'AMF le 17 janvier 2025 ;
- Le document d'enregistrement universel 2024 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2025 sous le numéro D.25-0170 ;
- Le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International mis en place en date du 29 novembre 2001 et mis à jour en date du 4 avril 2022.

Opération d'actionnariat réservée aux salariés du groupe adhérent au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe France (PEGF) et au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International de NEXANS (PEGI).

Sociétés concernées au Maroc :
NEXANS Maroc, SIRMEL

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 600 000 actions
Montant Maximum de souscription : 48 744 000 euros
Prix de souscription : 81,24 euros, soit une contre-valeur de 854,08 dirhams¹
Valeur nominale d'une action : 1 euro
Période de Rétractation/Souscription : du 25 juin au 27 juin 2025

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024
ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 24 MARS 2025
PORTANT LES REFERENCES D1246/25/DTFE
ORGANISME CONSEIL**



VISA DEFINITIF DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus définitif a été visé par l'AMMC en date du 24 juin 2025 sous la référence VI/EM/008/2025/D.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus définitif visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1246/25/DTFE en date du 24 mars 2025 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le document d'informations clés du Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203259 ;
- le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 », approuvés par l'AMF le 17 janvier 2025 ;
- Le règlement du PEGI ;
- le document d'enregistrement universel 2024 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2025 sous le numéro D.25-0170 ;

Le présent prospectus définitif complète le prospectus préliminaire visé par l'AMMC le 21 avril 2025 sous la référence VI/EM/008/2025/P.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus définitif.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10.5129 MAD arrêté et communiqué à la date du 20 juin 2025

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers (française)
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
EURO	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IGOC	: Instruction générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
PEGF	: Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe France
PEGI	: Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International
SIRMEL	: Société d'Importation et Représentation de Matériel Electrique
VWAP	: Volume-Weighted Average Price (prix moyen pondéré par les volumes)

DEFINITIONS

Abondement : désigne le montant versé par NEXANS en proportion de l'Apport Personnel du salarié. Il est égal à 60 % de l'apport personnel dans le cadre de cette offre et plafonné à un montant équivalent à 400 € en dirham Marocain. L'abondement prend la forme d'actions NEXANS délivrées gratuitement aux salariés souscripteurs via le FCPE NEXANS PLUS 2025. L'abondement est pris en charge par l'Emetteur.

Actions : désigne les actions de NEXANS à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise de droit français dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus définitif.

ACT 2025 : nom utilisé pour désigner l'offre d'actions NEXANS aux salariés du Groupe en 2025.

Adhérent : tout salarié des sociétés NEXANS Maroc et SIRMEL qui effectue des versements au PEGI.

Agent : désigne CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB »). L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié. Le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » investira ce montant, augmenté du complément versé par la Banque, pour souscrire aux actions NEXANS, pour le compte du salarié. L'Abondement n'est pas inclus dans l'Apport Personnel.

Bourse : Le Compartiment A du marché règlementé d'Euronext à Paris ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Code APE : Code attribué par l'INSEE caractérisant l'activité principale par référence à la nomenclature d'activités française.

Contrat d'Echange : désigne le contrat conclu entre le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB »), définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié et l'Abondement.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse.

Cours Moyen de Référence : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance : désigne la moyenne arithmétique des 60 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 31 juillet 2025 inclus et le 28 juin 2030 inclus.

Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée : Désigne le cours moyen de l'Action à la Date de Sortie Anticipée t. Il est précisé que pour la détermination du Cours Moyen de Référence de Sortie Anticipée t et pour disposer de 60 relevés, le Relevé i effectué à la Date de Sortie Anticipée t sera considéré être le cours de référence de l'Action pour chaque Relevé i restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée t à la Date d'Echéance (incluse).

Date de Commencement : le 30 juillet 2025

Date de Calcul : Désigne, selon le cas, la Date d'Echéance, toute Date de Sortie Anticipée t ou toute Date de Relevé i, toute Date de Calcul de XE

Date d'Echéance : le 30 juillet 2030

Date de Relevé : désigne, tous les mois, le dernier jour calendaire du mois "i" concerné, et pour la première fois le 31 juillet 2025. La dernière Date de Relevé i sera le 28 juin 2030. Si le dernier jour calendaire d'un mois "i" ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, le

jour de relevé du mois "i" concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

Date de Sortie Anticipée : désigne tous les mois, le dernier jour calendaire du mois "t" concerné, et pour la première fois le 29 août 2025. La dernière Date de Sortie Anticipée t sera le 31 mai 2030. Si le dernier jour calendaire d'un mois "t" ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, la Date de Sortie Anticipée du mois "t" concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

Dividendes : Désigne les dividendes, y compris les dividendes exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment), tous produits et tous les droits cotés et non cotés, distributions et rémunérations qui auront été mis en paiement, livrés, détachés (i) au titre des Actions détenues par le compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le compartiment, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit de réutilisation par CACIB, le cas échéant, ou (iv) au titre de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Pour les actions NEXANS souscrites et détenues via le FCPE NEXANS PLUS 2025, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à CACIB en rémunération de sa garantie.

DIC : document d'informations clés du compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » et déposé par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203259.

Employeur Local ou Société Marocaine Adhérente : il s'agit des sociétés de droit marocain NEXANS MAROC et SIRMEL.

Emetteur : NEXANS

Engagement ou contrat de Garantie : désigne l'engagement de CACIB de régler au compartiment « NEXANS PLUS 2025 A », pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié et 3,5 fois la hausse moyenne éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance) (voir chapitre 4 du présent prospectus définitif).

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un véhicule de droit français de détention d'un portefeuille de valeurs mobilières en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers.

C'est le FCPE NEXANS PLUS 2025, via son compartiment NEXANS PLUS A 2025, qui souscrit les Actions NEXANS émises dans le cadre de l'opération d'actionnariat réservée aux salariés, au moyen de l'apport personnel des Adhérents, de l'Abondement et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions NEXANS.

Investissement Initial : désigne la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts. Ce montant est égal à 1/6^{ème} (y compris l'Abondement) du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : Désigne un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué, un jour où le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (Jour Ouvré Target), et (ii) pour toute autre opération, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré Target et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Mark-to-market (évalué au prix du marché) : consiste à évaluer régulièrement, voire en permanence, une position sur la base de sa valeur observée sur le marché au moment

de l'évaluation. Le mark-to-market permet en particulier de déterminer si le détenteur de positions sur des produits dérivés satisfait aux exigences de dépôts de garanties ou s'il s'expose à des appels de marge.

NEXANS : société anonyme de droit français au capital² de 43.753.380 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 393 525 852, dont le siège social est situé 4, Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, France.

NEXANS Maroc³ : société anonyme de droit marocain au capital social de 224.352.000 dirhams, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 7545, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loughlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca, Maroc.

Opération d'Echange : opération d'échange de flux entre le compartiment et CACIB.

Parties : désigne les parties à l'Opération d'Echange, à savoir, CACIB en tant que Contrepartie et Agent et le FCPE représenté par la Société de Gestion.

PEGI : Le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de NEXANS de souscrire les actions NEXANS émises dans le cadre d'opérations d'actionnariat réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEGI conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Période de blocage : période s'étalant du 30 juillet 2025 au 30 juillet 2030, au cours de laquelle l'investissement initial reste obligatoirement dans le FCPE. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée (volontaire ou obligatoire), liés à des circonstances de la vie du salarié. Les parts de FCPE détenues ne sont pas transférables.

Période de relevés des cours de bourse de l'Action (pour la détermination du Prix de Référence et du Prix de Souscription) : 23 mai au 19 juin 2025.

Performance : désigne le multiple de la hausse du cours moyen de l'action par rapport au Prix de Référence. Le multiple est égal à 3,5 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A ». Il pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange ou de la Convention Cadre.

Périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes : désigne l'ensemble des sociétés retenues pour établir les comptes consolidés du groupe qu'elles forment. En général, le périmètre de consolidation comprend la société mère et les sociétés dans lesquelles cette dernière détient directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote.

Prix de Référence : moyenne arithmétique des cours de l'Action constatés chacun des vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Entreprise, prévue le 20 juin 2025, fixant le Prix de souscription, et la date d'ouverture de la souscription/rétractation débutant le 25 juin 2025.

Prix de souscription : prix qui est proposé pour la souscription des Actions dans le cadre de l'opération d'actionnariat réservée aux salariés de NEXANS, fixé par le Directeur Général de NEXANS. Il équivaut à 80 % du Prix de Référence et arrondi au centime d'euro supérieur.

Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 30 juillet 2025.

Relevé : Désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants :

- cours de clôture de l'Action relevé à cette date sur la Bourse, et

² Au 31 décembre 2024

³ Au 23 janvier 2025

- Prix de Référence.

SIRMEL : société anonyme de droit marocain au capital⁴ de 15.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 32295, dont le siège social est situé au 317, Boulevard Oqba Bnou Nafii - Hay Mohamadi Casablanca.

Société Adhérente : société de droit autre que français du Groupe, dont NEXANS détient directement ou indirectement au moins 51 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEGI et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés NEXANS Maroc et SIRMEL.

Valeur liquidative : La valeur liquidative du FCPE est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de Parts émises. Elle est exprimée avec 4 décimales.

Valeur Protégée : La valeur protégée pour chaque Part est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, à la somme de :

- i. 100 % du Prix de Souscription de la Part ;
- ii. la Performance

⁴ Au 27 janvier 2025

SOMMAIRE

Abréviations	2
PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	9
1. Le représentant légal du Conseil d'Administration de NEXANS au Maroc	10
2. Le Conseiller Juridique	10
3. Le Conseiller Financier	11
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	11
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération	12
1. Cadre juridique de l'opération	13
2. Objectifs de l'opération	21
3. Renseignements relatifs au Capital	22
4. Structure de l'offre	22
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre/ à céder	28
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	31
7. Cotation en Bourse	31
8. Placement	32
9. Réservation / souscription / rétractation	32
10. Modalités de traitement des ordres	34
11. Modalités de règlement des titres	35
12. Etablissement assurant le service titres	35
13. Conditions fixées par l'Office des changes	35
14. Engagements relatifs à l'information financière	36
15. Charges engagées	37
16. Régime Fiscal	37
17. Facteurs de Risques	39
Partie 3 : Présentation du Groupe	43
1. Brève présentation	44
2. Principales données Consolidées financières	45
3. Dividendes versés	46
4. Participations du Groupe NEXANS au Maroc :	46
5. Perspectives 2025	47
Annexes	48

AVERTISSEMENT

« Le visa définitif de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1246/25/DTFE en date du 24 mars 2025 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le document d'informations clés du Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 », inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203259 ;
- Le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 », approuvés par l'AMF le 17 janvier 2025 ;
- Le règlement du PEGI ;
- Le document d'enregistrement universel 2024 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2025 sous le numéro D.25-00170.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

Les filiales de NEXANS concernées au Maroc sont : NEXANS MAROC et SIRMEL.

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEXANS AU MAROC

Je soussigné, Madame Selma ALAMI, Directrice Générale de la société NEXANS Maroc, représentant l'émetteur NEXANS S.A., agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 24 janvier 2025, atteste que les données du présent prospectus définitif dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NEXANS S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Selma ALAMI

Directrice Générale

NEXANS MAROC

Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-Casablanca

Tél. : 05 22 76 63 00

Fax : 05 22 76 62 93

E-Mail : selma.alami@nexans.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français NEXANS S.A., via le FCPE « NEXANS PLUS 2025 » du Groupe NEXANS, proposée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus définitif, est conforme :

- aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à NEXANS (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Mayer Brown LLP, sis au 10, avenue Hoche, 75008, Paris (France) en date du 24 juin 2025 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le présent prospectus définitif susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Tél. : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus définitif a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ↪ Du document d'informations clés du Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 », inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203259 ;
- ↪ Du règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » ;
- ↪ Du document d'enregistrement universel 2024 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2025 sous le numéro D.25-0170 ;
- ↪ Du Règlement du PEGI.
- ↪ Des procès-verbaux des organes sociaux de NEXANS ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ↪ Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez NEXANS.

A notre connaissance, le prospectus définitif contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de NEXANS S.A. ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zineb TAZI

*Responsable Métiers Spécialisés et Synergies
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 46 12 36

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : zineb.tazi@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Badr EL JAAFARI *Compensation Benefits Manager*

NEXANS Maroc

Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-Casablanca

Tél. : 06 62 04 45 08

E-mail : badr.el_jaafari@nexans.com

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁵

A. Résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société NEXANS S.A.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société NEXANS tenue en date du 16 mai 2024, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, dans sa

✎ **Quinzième résolution** « *Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société* » a :

- 1) Autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce et aux dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à acheter ou faire acheter, conserver et transférer des actions de la Société, en vue de :
 - l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
 - la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions par les salariés éligibles, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22- 10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
 - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou de tous autres plans d'actionnariat des salariés, notamment dans le cadre de dispositifs de droit étranger, ainsi que de la réalisation de toute opération de couverture afférente aux plans d'attribution, d'option et d'actionnariat des salariés précités ;
 - de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de toute entreprise associée ;
 - l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés dans la limite légale ;
 - l'animation du marché secondaire de l'action Nexans par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
 - la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite de 5 % du capital;
- 2) Décidé que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

⁵ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concerne la législation française

- à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 20 mars 2024, un capital composé de 43 753 380 actions ; étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
 - le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date considérée ; et
 - le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de la remise d'actions ultérieure à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre de toute opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, n'excédera pas 5% de son capital ;
- 3) Décidé que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par tous moyens, sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange ;
- Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra pas, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution, sauf autorisation préalable par une assemblée générale ordinaire, dans les limites permises par la réglementation applicable ;
- 4) Décidé que le prix maximal d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 150 euros par action (hors frais d'acquisition) ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ;
- L'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 175 millions d'euros ;
- 5) Conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, pour affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de

l'Autorité des Marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;

- 6) Décidé que la présente autorisation prend effet à compter du 16 mai 2024 et expirera à l'issue d'une période de 18 mois à compter du 16 mai 2024 ; la présente autorisation prive d'effet, à compter du 16 mai 2024, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 11 mai 2023, à sa 17^{ème} résolution, au Conseil d'Administration.

✎ **Dix-septième résolution** « *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider toute augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers, dans la limite d'un montant nominal de 600 000 euros, pour une durée de 18 mois* », a :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 600 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles en application du Code du travail, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail; étant précisé que la souscription des actions pourra être effectuée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise, notamment de fonds communs de placement d'entreprise « à formule », au sens de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ; est exclue toute émission d'actions de préférence;
- 2) Décidé que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 14 millions d'euros de nominal fixé au paragraphe 2 de la 19^{ème} résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2023 ou, le cas échéant, sur le plafond correspondant prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;
- 3) Décidé que le prix d'émission des nouvelles actions à émettre en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (le « Prix de Référence »), diminué de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ; toutefois, l'Assemblée générale a autorisé expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin notamment de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement;
- 4) Autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions à émettre souscrits en numéraire, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou

réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail;

- 5) Décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions, à tout droit auxdites actions y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution;
- 6) Autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus;
- 7) Décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions, et bénéficier le cas échéant des actions attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions, d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir de substituer cette attribution, totalement ou partiellement, aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, ou d'imputer la contre-valeur de ces actions, sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités et d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à émettre qui seraient ainsi attribuées ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 8) Décidé que la présente délégation expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du 16 mai 2024 ;
cette délégation prive d'effet, à compter du 16 mai 2024 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation au Conseil d'Administration par l'assemblée générale mixte du 11 mai 2023, à sa 25^{ème} résolution.

B. Conseil d'administration ayant décidé la mise en œuvre de l'opération

Le conseil d'administration de NEXANS du 23 juillet 2024, agissant dans le cadre de la délégation de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2024, a décidé du principe d'une opération d'actionnariat des salariés, « Act 2025 » (« l'Offre ACT 2025 »), dans les termes suivants :

- Conformément à l'autorisation donnée par les actionnaires, l'augmentation de capital de la société réservée aux adhérents du PEGF et du PEGI portera sur un montant nominal maximum de 600 000 (six cent mille) euros, soit 600 000 actions d'un euro de valeur nominale chacune ;
- La souscription des actions nouvelles sera exclusivement réservée (i) aux salariés de la Société Nexans S.A et ceux de ses filiales, françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement à 50% et plus du capital social et qui auront adhéré au PEGF ou au PEGI ainsi qu'aux mandataires sociaux de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article L. 3332-2 du Code du travail, et (ii) aux préretraités et retraités des sociétés françaises du Groupe qui ont conservé des avoirs au sein du PEGF Nexans depuis leur départ du Groupe ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- Les bénéficiaires de l'augmentation de capital pourront souscrire essentiellement dans le cadre d'une formule dite « à effet de levier » permettant aux bénéficiaires, pour chaque action souscrite au moyen de leur apport personnel, de souscrire des actions supplémentaires au moyen d'un complément bancaire versé par la banque qui structurera l'effet de levier ;
- La souscription sera principalement réalisée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs FCPE ou compartiments de FCPE et pourra être réalisée au nominatif dans certains pays pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable ;
- Dans les pays où la souscription de parts de FCPE ou l'effet de levier soulèverait des difficultés juridiques ou fiscales, les salariés bénéficiaires pourraient se voir proposer une offre alternative (incluant l'octroi de droits type Stock Appreciation Rights destinés à reproduire économiquement l'effet de levier et, le cas échéant, une souscription d'actions sans levier), conformément au point 2 de la présente décision⁶ ;
- Les salariés bénéficieront d'une période dite « de réservation » durant laquelle ils auront la possibilité de réserver des actions, cette période étant suivie, après fixation et communication du prix de souscription, d'une période dite de « rétractation/ souscription » ;
- Les salariés souscrivant à l'opération pourront bénéficier d'un abondement de Nexans, sous réserve de l'adoption d'un avenant au PEGF après consultation du

⁶ Décision du Conseil sur le principe d'une augmentation de capital réservée à une banque, ou à une de ses filiales, détermination des principales caractéristiques de l'opération et délégation au Directeur Général des pouvoirs nécessaires à sa réalisation

Comité Social et Economique, sous la forme d'une attribution complémentaire gratuite d'actions nouvelles à émettre prises en compte dans la limite globale de 600 000 actions applicable à l'Offre ACT 2025 ;

- Les actions nouvelles seront intégralement libérées à leur souscription ;
- Les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date ;
- La réalisation de l'augmentation de capital interviendrait au cours de l'exercice 2025.

Dans les limites fixées par la 17^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée des actionnaires du 16 mai 2024 et par les termes de la présente décision, le Conseil d'administration décide de déléguer au Directeur Général, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil de délibérer à nouveau sur le principe et les conditions de l'opération, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui de surseoir à sa réalisation, et en particulier le pouvoir d'établir le rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de l'Assemblée.

A cet effet, le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale susvisée et dans le cadre de la présente délégation, pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'Offre ACT 2025 et notamment :

- Fixer le prix de souscription des actions Nexans à émettre, qui sera égal, à la moyenne des cours cotés de l'action Nexans sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de la décision arrêtant les dates de la période de rétractation/souscription, diminuée d'une décote de 20% et arrondi au centime d'euro supérieur ;
- Recueillir les souscriptions et les paiements afférents, acter du dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- Arrêter les modes de paiement par les salariés bénéficiaires de leur souscription ;
- Le cas échéant, de réduire le montant des souscriptions en cas de sursouscription à l'opération en réduisant prioritairement les plus fortes demandes de souscription ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et d'imputer sur les réserves ou primes d'émission les sommes nécessaires à la libération des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de l'abondement ;
- Plus généralement, faire tout ce qui pourra être nécessaire ou utile en vue de la bonne fin de l'Offre ACT 2025, passer toute convention, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles aux émissions, à la cotation et au service financier des titres émis, procéder à toute démarches requises auprès des autorités compétentes dans les pays de déploiement de l'Offre ACT 2025.

Le Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation de la délégation ainsi conférée par la présente délibération.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus définitif, les salariés des sociétés :

- NEXANS MAROC filiale détenue directement par NEXANS PARTICIPATIONS⁷ à hauteur de 97,64% ;
- SIRMEL, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 87,14%.

Le Conseil d'administration tenu le 29 octobre 2024 a décidé :

- Que l'Offre Act 2025 pourrait être mise en œuvre, sur décision du Directeur Général, par la cession d'actions existantes préalablement rachetées par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 15^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 16 mai 2024, ou toute résolution future qui serait adoptée par les actionnaires de la Société dans des termes similaires ;
- Que l'Offre Act 2025 pourrait ainsi être mise en œuvre, sur décision du Directeur Général, (i) par le biais d'augmentations de capital, comme décidé par le Conseil d'Administration le 23 juillet 2024, (ii) par la cession d'actions existantes, ou (iii) par une combinaison d'augmentations de capital et de cession d'actions existantes ;
- Que le nombre d'actions existantes qui pourraient être acquises par les Bénéficiaires sera d'un montant nominal maximum de 600.000 (six cent mille) euros, soit 600.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune ;
- Que le nombre d'actions existantes qui pourraient être acquises par l'institution financière participant à la structuration d'une offre alternative ayant un profil économique comparable au plan d'actionnariat salarié proposé via un FCPE à effet de levier, sera d'un montant nominal maximum de 150.000 (cent cinquante mille) euros, soit 150.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune ;
- Que les termes et conditions arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa décision du 23 juillet 2024, sont applicables en cas de mise en œuvre de l'Offre Act 2025, partiellement ou totalement, par la cession d'actions existantes ;

Le Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'Administration de délibérer à nouveau sur le principe et les conditions de l'Offre Act 2025, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'Offre Act 2025, par voie d'augmentation de capital et/ou de cession d'actions existantes, dans les conditions arrêtées le 23 juillet 2024 et par la présente décision.

Le Directeur Général rendra compte au Conseil d'Administration de l'utilisation des pouvoirs conférés par la présente résolution.

C. Décision du Vice-Président, Compensation & Benefits du groupe NEXANS :

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par Monsieur Christopher Guérin, Directeur Général de NEXANS, en date du 24 janvier 2025 à M. Laurent Postic, Vice-Président Compensation & Benefits du groupe Nexans, ce dernier a établi qu'un abondement égal à 60% de l'investissement des salariés dans la limite de 400 euros sera versé aux salariés des sociétés non françaises adhérentes au PEGI dans le cadre de l'opération ACT 2025.

D. La décision du Directeur Général de NEXANS du 20 juin 2025

Le Directeur Général de NEXANS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de la Société, lors de ses séances des 23 juillet 2024 et 29 octobre 2024, a décidé :

Augmentations de capital : l'opération Act 2025 sera réalisée par augmentations de capital ;

Période de souscription/rétractation : la période de souscription/rétractation à l'augmentation de capital pour les Bénéficiaires sera ouverte du 25 juin 2025 au 27 juin 2025 (inclus) et pendant laquelle les Bénéficiaires pourront formuler une demande de

⁷ détenue à hauteur de 100% par NEXANS S.A

souscription d'actions à cours connu et étant précisé que les Bénéficiaires qui auraient formulé une demande de souscription pendant la période de réservation pourront révoquer cette demande de souscription pendant la période de souscription/rétractation dont les dates sont ainsi fixées ;

Augmentation de capital réservée à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») : sous condition suspensive de la conclusion avec CACIB d'un contrat d'option visant à assurer la couverture financière des engagements des filiales participant à l'Offre Alternative (hors cotisations sociales, prélèvements fiscaux et effets de change), et sur le fondement de la 18^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 16 mai 2024 et de la délégation du Conseil d'administration des 23 juillet 2024 et 29 octobre 2024, le Directeur Général a décidé d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles au prix de souscription tel que fixé ci-dessous réservée à CACIB (établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701) portant sur un nombre total d'actions (arrondi au nombre entier supérieur) égal à :

- (i) cinq (5) fois le nombre total d'actions Nexans que les salariés participant des entités Nexans en Australie, au Chili, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Finlande, en Grèce, en Italie, au Japon et en Suède auront souscrit en direct dans le cadre de l'Offre Alternative (après éventuelle réduction conformément aux règles de réduction prévues dans l'opération Act 2025) ;
- (ii) étant précisé qu'en aucun cas le montant nominal de l'augmentation de capital réservée à CACIB ne pourra excéder cent cinquante mille (150.000) euros représentant un nombre maximum de cent cinquante mille (150.000) actions nouvelles.

Prix de Souscription : Constatant que la moyenne arithmétique des cours moyens de l'action Nexans pondérés par les volumes sur les vingt (20) jours de bourse précédant la présente décision, soit du 23 mai 2025 au 19 juin 2025 (inclus) s'établit à 101,55 euros (le « Prix de Référence »), Conformément aux décisions du Conseil d'administration des 23 juillet 2024 et 29 octobre 2024 :

- a décidé que le prix de souscription d'une action Nexans dans le cadre de l'opération Act 2025 réalisée (i) au profit des Bénéficiaires et (ii) dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à CACIB est fixé à 81,24 euros, correspondant au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 % et arrondi au centime d'euro supérieur.

Les souscriptions des Bénéficiaires hors zone euro seront converties en euro au taux de change applicable à la date du 19 juin 2025 entre l'euro et les devises des pays de résidence des souscripteurs, tel que publié à cette date par la Banque Centrale Européenne et par la banque centrale Bank Al-Maghrib pour les souscriptions au Maroc.

- dans le cadre de l'opération Act 2025, (i) a acté qu'un abondement égal à 60 % de l'investissement des Bénéficiaires dans la limite de quatre cent (400) euros sera versé aux Bénéficiaires adhérents du PEGF et (ii) a décidé qu'un abondement égal à 60 % de l'investissement des Bénéficiaires dans la limite de quatre cent (400) euros sera versé aux Bénéficiaires adhérents du PEGI.
- a décidé que le nouveau plan d'actionnariat salariés Act 2025 sera mis en oeuvre au bénéfice des salariés en République Populaire de Chine par actionnariat au nominatif via la détention des actions Nexans en comptes titres géré par Société Générale Securities Services dans l'objectif d'aligner le mécanisme de détention des actions avec les autres actionnaires de Nexans.

E. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 24 mars 2025 sous les références D1246/25/DTFE, son autorisation pour permettre à la société NEXANS, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus définitif.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Depuis son introduction en Bourse en juin 2001, c'est la onzième fois⁸ que NEXANS offre aux salariés de son Groupe la possibilité de devenir actionnaires de NEXANS, via un FCPE. Le Groupe NEXANS souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs et les associer étroitement aux développements et aux résultats futurs du Groupe.

L'opération d'actionnariat réservée aux salariés du groupe Nexans en 2025, baptisée « NEXANS ACT 2025 », se déroulera dans 28 pays, et il sera proposé une unique offre à formule dite « à effet de levier », et un abondement versé par NEXANS dans le cadre de cette formule.

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS Act dans le monde :

	2002	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2022
Nombre de pays	17	22	27	25	24	23	23	24	25	25
Nombre d'ayants droit	17 230	15 256	18 139	16 773	18 181	17 156	16 315	13 720	10 696	13 803
Nombre de souscripteurs	1 428	1 457	2 213	3 258	3 129	2 441	2 444	3 286	3 039	4 589
Taux de souscription	8,29%	9,55%	12,2%	19,4%	17,2%	14,2%	15,0%	24,0%	28,4%	33,25%
Montant total alloué (€)	1 784 048	3 454 392	5 567 000	3 257 455	3 309 803	2 736 080	2 796 226	2 294 600	3 711 569	5 599 537
% du capital détenu par les salariés	0,5%	1,2%	1,4%	3,4%	4,2%	3,1%	3,95%*	4,7%**	4,1%***	4,03%****

* Au 31/12/2016

** Au 31/12/2019

*** Au 31/12/2020

**** Au 31/12/2022 (Source DEU Nexans 2022)

Source : NEXANS

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS ACT au Maroc :

	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2022
Montant autorisé⁹ (en DH)	4 389 825	4 652 872	298 114	287 680	375 432	6 247 161	7 118 050	7 970 867	8 092 003
Montant souscrit (en DH)	587 080,6	919 593	298 114	287 680	375 432	823 760	423 610	794 195	1 020 658 *
Nombre d'ayants droit	528	619	528	545	536	635	578	560	576
Nombre des souscripteurs	70	172	241	181	148	131	150	106	212
Taux de souscription¹⁰	13,37%	19,76%	100,00%	100,00%	100,00%	13,19%	5,95%	9,96%	12,61%

*Apport personnel

Source : NEXANS Maroc

⁸ Après 2002, 2006, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020 et 2022.

⁹ Par l'Office des Changes

¹⁰ Montant souscrit / montant autorisé

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL¹¹

Au 31 décembre 2024, le capital social de la Société est fixé à 43 753 380 euros, divisé en 43 753 380 actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Chaque action donne droit à un droit de vote.

Evolution de l'actionnariat au cours des 3 dernières années :

Actionnariat	Situation estimée au 31/12/2022			Situation estimée au 31/12/2023			Situation estimée au 31/12/2024		
	Nombre de titres	% du capital	% des droits de vote	Nombre de titres	% du capital	% des droits de vote	Nombre de titres	% du capital	% des droits de vote
Investisseurs institutionnels	40 435 460	92,42	92,42	38 770 816	88,61	88,61	36 145 122	82,61	82,61
Actionnaires salariés	1 762 286	4,03	4,03	1 583 664	3,62	3,62	1 418 466	3,24	3,24
Actionnaires individuels	1 211 894	2,74	2,74	2 588 279	5,92	5,92	2 769 302	6,33	6,33
Autodétention ^(a)	292 402	0,67	0,67	91 907	0,21	0,21	155 808	0,35	0,35
Autres	51 338	0,15	0,15	718 714	1,64	1,64	3 236 731	7,40	7,40

(a) Hors contrat de liquidité.

Source : Source Document d'Enregistrement Universel 2024 p 365

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 600 000 euros par émission de 600 000 actions nouvelles, représentant 1,37% du capital social au 31 décembre 2024.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société NEXANS passerait à 44 353 380 euros divisé en 44 353 380 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Le FCPE « NEXANS PLUS 2025 » est constitué dans le cadre de l'offre d'Actions de l'Entreprise (l'Offre Réservée aux Adhérents), réalisée par le biais d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents.

La structure définitive de l'opération (augmentation de capital/cession) sera décidée par la décision du Directeur Général du 20 juin 2025 (en même temps que la fixation du Prix de Référence).

Le règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents est envisagé pour le 30 juillet 2025, via la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS adhérentes du Plan d'Epargne Groupe NEXANS situées dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, République Tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

Les Actions sont souscrites ou acquises par le FCPE, au nom et pour le compte des Adhérents participant à l'opération, à un prix décoté de 20% (le Prix de Souscription) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des VWAPs de l'Action constatés sur les vingt jours de Bourse précédant la date de la décision de NEXANS fixant la date d'ouverture de la souscription/rétractation (le Prix de Référence), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » sera réglé par le souscripteur intégralement au moyen de son Investissement Initial, composé de son investissement personnel et de l'abondement versé par Nexans. Le montant correspondant à l'investissement personnel des Adhérents sera débité après la fin de la période de

¹¹ Source Document d'Enregistrement Universel 2024 p 363 et 365

rétractation, sauf option de paiement échelonné et pour l'intéressement affecté à l'Offre Réservée aux Adhérents. Chaque souscripteur recevra un nombre de Parts du Compartiment qui sera établi en fonction de son Investissement Initial, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

L'actif du Compartiment comprend au minimum 99 % d'Actions, admises aux négociations sur Euronext à Paris, avec l'objectif d'un investissement de la totalité de l'actif brut en actions NEXANS, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

L'opération NEXANS ACT 2025 présentée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « NEXANS PLUS A 2025 », telle que définie par le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 ».

Les souscriptions doivent être d'un montant minimum¹² de 10 euros¹³. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions NEXANS.

Les salariés participants bénéficieront d'un abondement de NEXANS égal à 60 % de l'apport personnel (plafonné à 400 Euros) dans la formule à effet de levier.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE NEXANS PLUS 2025 est classé dans la catégorie suivante : FCPE A FORMULE.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir le Prix de Souscription de la Part augmenté d'un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'Action (la Performance) correspondant à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, sous réserve de la résiliation et des ajustements des paramètres de l'Opération d'Echange et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change. Il est précisé que le multiple est égal à 3,5 et pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

A cet effet, le FCPE NEXANS PLUS 2025 utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur de Parts, sont les suivantes :

- L'Adhérent verse au Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » son Investissement Initial, qui correspond à un montant en euros égal à 1/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment en question. En contrepartie de cet Investissement Initial, l'Adhérent reçoit un nombre de Parts du Compartiment en question égal au montant de l'Investissement Initial divisé par la valeur liquidative initiale de la Part dudit Compartiment ;
- Simultanément, le Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 », représenté par la Société de Gestion, conclut l'Opération d'Echange avec CACIB, un établissement de crédit (ci-après la « **Contrepartie** »), par laquelle la Contrepartie verse un montant en euros égal à 5/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions que le Compartiment souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent.

Le Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » souscrira à l'augmentation de capital ou à la cession d'actions en utilisant :

- La somme des Investissements Initiaux des Adhérents ; et
- Le versement effectué par la Contrepartie, au plus tard à la Date de Commencement, au titre de chaque Opération d'Echange.¹⁴

¹² Source : Règlement du PEGI

¹³ Le taux de change Euro/MAD sera déterminé après la période de réservation

¹⁴ Soit le 30 juillet 2025

Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- Le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance le 30 juillet 2030 ou à une Date de Sortie Anticipée un montant égal, pour chaque Part détenue à la Date d'Echéance ou pour chaque Part rachetée à la Date de Sortie Anticipée concernée, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- La Contrepartie recevra du Compartiment, à la Date d'Echéance le 30 juillet 2030 ou à toute Date de Sortie Anticipée : 100 % de la valeur des actions détenues par le Compartiment correspondant aux Parts rachetées respectivement à la Date d'Echéance et à la Date de Sortie Anticipée concernée ;
- La Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent aux Dividendes et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le Compartiment au titre des actifs détenus par le Compartiment entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance (ou lorsque ces Dividendes, produits ou revenus ne sont pas en espèces, ils seront livrés à la Contrepartie).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte du Compartiment, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 11 bis du règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 ». Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au Compartiment, indiquées à l'article 11 bis du règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 ».

Récapitulatif des avantages et inconvénients de la formule

Avantages de la formule :

- Garantie de l'Investissement Initial ;
- Le porteur de parts bénéficie pour chaque part souscrite d'une performance égale à 3,5 fois la hausse moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ;
- La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement.

Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le porteur de parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS à cette date ;

Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours Moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule :

En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce à bénéficier :

- Aux dividendes et autres produits attachés aux actions NEXANS qui sont rétrocédés à la Contrepartie ;
- À la décote sur le prix de l'action NEXANS, intégrée au Prix de Souscription, qui est rétrocédée indirectement à la Contrepartie ;
- Éventuellement à une partie de son Investissement Initial en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ;

- À une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant la Date d'Echéance, le fonds investirait en actifs à faible risque jusqu'à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, et le Porteur de Parts ne bénéficierait pas de l'éventuelle hausse des Actions ultérieurement à la résiliation de l'Opération d'Echange.

Simulations sur différents scénarios de marché

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

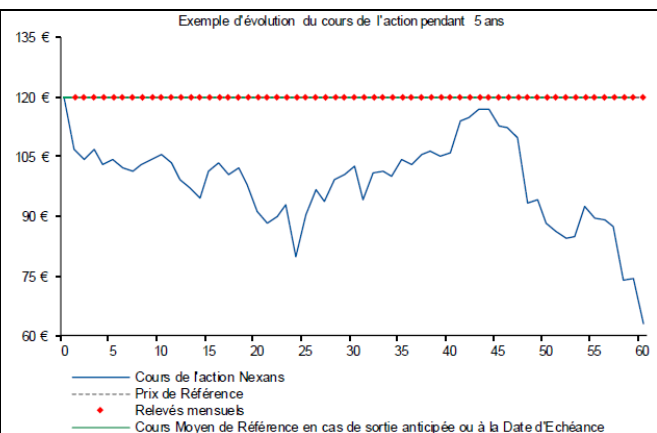
- Prix de Référence (non décoté) : 120 €
- Prix de Souscription (décoté) : 96 €

L'investisseur souscrit une Part de FCPE au prix de souscription décoté (soit 96 €), soit une décote de 20% par rapport au Prix de Référence, et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix de souscription.

1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :
Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (Cours Moyen de Référence en cas de sortie anticipée ou à la Date d'échéance = 120,00 €) :
– son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
– 3,5 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (120,00 - 120,00) = 0,0 \text{ €}$

Soit un total par part de 96 € correspondant à une performance de 0,0 % soit un rendement annuel de 0,0 %. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'action Nexans.



2. Cas médian

Exemple à l'échéance :

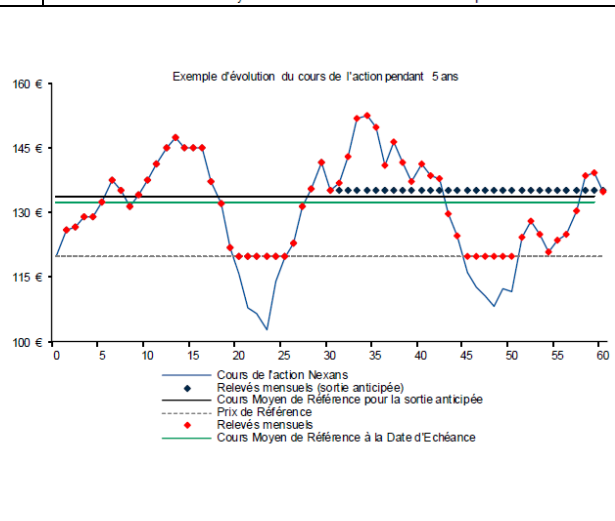
Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence à la Date d'échéance = 132,50 €) :
– son investissement Initial de 96 € ; majoré de
– 3,5 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (132,50 - 120,00) = 43,75 \text{ €}$

Soit un total par part de 139,75 € correspondant à une performance de + [45,6] %, soit un rendement annuel de +7,8 %.

Exemple en cas de sortie anticipée :

Le porteur reçoit (sortie anticipée à 30 mois, Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée = 133,70 €) :
– son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
– 3,5 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (133,70 - 120,00) = 47,95 \text{ €}$

Soit un total par part de 143,95 €, correspondant à une performance de +49,9 %, soit un rendement annuel de 17,6 %.



3. Cas favorable

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence à la Date d'échéance = 169,70 €) :

- son Investissement Initial de 96 €
- 3,5 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (169,70 - 120,00)$ = 173,95 €

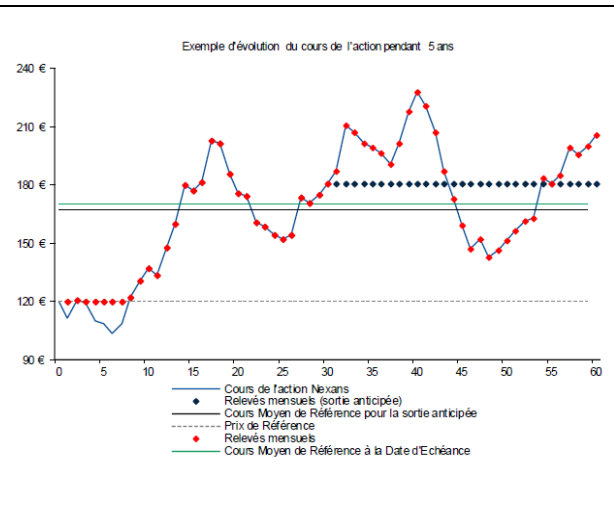
Soit un total par part de 269,95 €, correspondant à une performance de +181,2 %, soit un rendement annuel de +23,0 %

Exemple en cas de sortie anticipée :

Le porteur reçoit (sortie anticipée à 30 mois, Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée = 167,30 €) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- 3,5 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (167,30 - 120,00)$ = 165,55 €

Soit un total par part de 261,55 €, correspondant à une performance de +172,4 %, soit un rendement annuel de +49,3 %



Source : règlement FCPE NEXANS Plus 2025

2. Profil de risque :

Les Investissements Initiaux des Adhérents seront principalement investis dans des Actions. La valeur de ces Actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des Actions sur Euronext à Paris.

Les risques auxquels le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » sont donc principalement les suivants :

- Risque de marché : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange et sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et d'ajustements prévus dans l'Opération d'Echange.

- Risque de contrepartie : le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant (i) de l'utilisation d'un instrument financier à terme tel que l'Opération d'Echange et (ii) du Droit d'Utilisation. Le Compartiment est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de cette opération. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du Compartiment ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du Compartiment.

3. Instruments utilisés :

Les instruments financiers et opérations pouvant être utilisés par le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » sont les suivants :

- Les Actions ;
- L'Opération d'Echange ;
- Les instruments financiers à terme autorisés par l'article R.214-15 du Code monétaire et financier ;

Le Compartiment peut intervenir sur les marchés de gré à gré (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le Compartiment utilisera en couverture ou en exposition un swap sur rendement global (total return swap) dont l'objectif est d'échanger les flux tels que décrits dans les paragraphes relatifs aux modalités de l'Opération d'Echange¹⁵.

Les revenus et produits des actifs compris dans le Compartiment peut être investis dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières classés « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Le Compartiment peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de son actif et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

4. Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La valeur initiale de la Part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription.

Le Compartiment émet des Parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts du Compartiment, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts de chaque Compartiment.

5. Valeur liquidative :

La valeur liquidative du Compartiment est la valeur unitaire de la Part.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

La valeur liquidative est calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts restantes à la date considérée.

¹⁵ Figurant sur la page 8 du règlement du FCPE « Nexans plus 2025 »

A la Date d'Echéance, les rachats en titres, en espèces et les arbitrages seront traités sur la valeur liquidative d'échéance pour les Porteurs de Parts qui en auront expressément fait la demande.

La fusion du FCPE NEXANS PLUS 2025 avec le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS sera traitée sur une valeur liquidative exceptionnelle.

Toute date de calcul de la valeur liquidative pourra être reportée par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de dérèglement du marché, ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- LES ACTIONS NEXANS sont évaluées de la manière suivante :
 - à la Date d'Echéance, sur la base du Cours de Clôture de cette date ;
 - à une Date de Sortie Anticipée, sur la base du Cours de Clôture de cette date.

En cas d'offre publique d'achat visant l'Action, les Actions pourront être évaluées sur la base du prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- L'OPÉRATION D'ÉCHANGE est valorisée sur la base de la valeur de dénouement définie dans la confirmation de l'Opération d'Echange.
- LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- LES GARANTIES FINANCIERES sont évaluées au prix du marché (mark-to-market).

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE / A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération ACT 2025 revêtiront la forme nominative.

⇒ **Nombre de titres à émettre :**

Au maximum, 600 000 actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale :**

1 euro par action.

⇒ **Prix de souscription**

81,24 Euros correspondant à un prix en dirhams de 854,08¹⁶.

⇒ **Prime d'émission :**

80,24 Euros

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libre de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

Les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de règlement-livraison des actions et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

¹⁶ Au cours de change d'Euro/MAD : 1euro=10,5129 MAD fixé à la date du 20 juin 2025

⇒ **Montant minimum de souscription :**

10 euros soit 105,13 MAD

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

Emission/cession d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Affectation des revenus perçus par le FCPE :**

Les revenus reçus par le FCPE sont reversés à la Banque.

⇒ **Montant autorisés :**

L'IGOC limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé sans tenir compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par NEXANS.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites non incluse),
- 25% de la rémunération annuelle brute estimée au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, valeur des Actions Gratuites non incluse mais complément bancaire inclus).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable. Un simulateur est également mis à leur disposition sur le site de l'Offre.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc :**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **6 182 760,60** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés des Sociétés Marocaines Adhérentes éligibles à l'opération Plan d'Épargne Entreprise Groupe International 2025 du groupe NEXANS, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis/ cédés :**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les compartiments ainsi que les droits attachés aux actions détenues par le compartiment « Nexans Plus 2025 A » sont perçus par le compartiment et sont immédiatement versés à CACIB en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions émises /cédées seront inscrites à la cote sur Euronext Paris.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de NEXANS.

⇒ **Période d'indisponibilité et d'incessibilité des parts du FCPE :**

Les parts détenues par les Adhérents dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant une période de 5 ans à compter

du règlement-livraison des actions prévu le 30 juillet 2025, soit une indisponibilité jusqu'au 30 juillet 2030.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :

➤ **Cas de déblocage anticipés facultatifs (non automatiques) :**

- 1) Mariage du bénéficiaire ;
- 2) Décès du conjoint du bénéficiaire ;
- 3) Invalidité totale et permanente du bénéficiaire (sans rupture du contrat de travail avec l'employeur marocain), ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants ;
- 4) Naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- 5) Divorce assorti de la garde d'au moins un enfant ;
- 6) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat ;
- 7) Violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, ou son ancien conjoint, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

Etant donné que ces cas de déblocage anticipé volontaire se déterminent d'après le droit français, ils doivent être interprétés et appliqués à la lumière de ce droit. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé volontaire, le salarié devra donc d'abord discuter de sa situation avec son employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que sa situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé volontaire. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire doit être dûment documentée et démontrée.

Pour permettre un déblocage anticipé volontaire, le salarié (ou ses représentants selon les circonstances) devront demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, en fournissant à l'employeur toutes pièces justificatives demandées. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés au cas prévu au point 3 (invalidité) ni en cas de décès du conjoint.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé volontaire de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 27 juin 2025). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre du « ACT 2025 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

➤ **Cas de déblocage anticipé obligatoires (automatique) :**

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) le salarié ne ferait plus partie du personnel de sa société employeur, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de décès, départ à la retraite, démission ou licenciement) ou si (ii) la société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par NEXANS¹⁷.

Dans ces cas de déblocage anticipé obligatoires l'Employeur Local procédera au rachat immédiat des parts de FCPE de l'Adhérent concerné et au rapatriement des revenus au Maroc, en Dirhams.

¹⁷ Sauf autorisation expresse de l'office des changes.

⇒ Taux de change Euro / MAD

Le taux de change à appliquer au montant transféré est le taux de change arrêté et communiqué le 20 juin 2025 par NEXANS, soit 1 euro = 10,5129 dirhams.

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui fixé le 30 juillet 2025, date limite de transfert des flux, sera prise en charge par l'Employeur Local.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre 2025, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence et arrondi au centime d'euro supérieur, soit 81,24 euros.

Le Prix de Référence de 101,55 euros, désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours de l'action NEXANS lors des 20 séances de bourse précédant le 20 juin 2025 (jour de fixation du Prix de souscription).

Le prix de souscription a été communiqué par voie d'affichage sur le lieu de travail et sur le site intranet dédié à l'opération 2025 à l'adresse suivante : <http://intranet.nexansdomain.global/act2025>.

Quelques données historiques du cours Nexans France SA à la date du 20 juin 2025 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	104,30	74,40
6 mois	109,30	74,40
1 an	147,00	74,40

Source : Boursorama

7. COTATION EN BOURSE

Une période de rétractation / souscription sera ouverte au Maroc, du 25 juin au 27 juin 2025 inclus.

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

▪ 21 avril 2025	Visa préliminaire de l'AMMC
▪ 22 avril 2025	Démarrage de la campagne de communication au Maroc
▪ 5 mai 2025	Ouverture de la période de réservation au Maroc
▪ 22 mai 2025	Clôture de la période de réservation
▪ 20 juin 2025	Fixation et de communication du prix de Référence et du taux de change
▪ 24 juin 2025	Visa définitif de l'AMMC
▪ 25 juin 2025	Ouverture de la période de rétractation / souscription
▪ 27 juin 2025	Clôture de la période de rétractation / souscription
▪ 30 juillet 2025	Règlement-livraison des actions au FCPE et d'inscription en compte
▪ Fin juillet 2025	Prélèvement sur salaire pour l'avance perçue et encaissement des chèques.
▪ Fin août 2025	Chaque salarié recevra de la part de BNP Paribas Asset Management, un bilan de souscription confirmant les montants investis.

🔗 Cotations des actions

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation du règlement-livraison des actions et interviendra au cours du mois de juillet 2025.

🔗 Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

- Libellé : NEXANS
- Code APE : 741 J
- Mnémonique : NEX
- Code Euronext : FR0000044448

Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action NEXANS entre le 21 juin 2024 et le 19 juin 2025 :



En euros
Source Site Boursorama

8. PLACEMENT

Les réservations /souscriptions et rétractations des salariés du Groupe NEXANS au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

9. RESERVATION / SOUSCRIPTION / RETRACTATION

🔗 Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au PEGI à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Nexans.

Cette ancienneté est appréciée :

- pour les opérations « Act » à la date de clôture de la période de souscription ou de la période de rétractation ;
- dans les autres cas de versement dans le PEGI à la date de versement, par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les retraités et préretraités ne peuvent souscrire à l'opération au Maroc.

Les sociétés éligibles au Maroc sont les sociétés ayant adhéré aux dispositions du PEGI et détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par NEXANS.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation du capital ou à la cession d'actions existantes objet du présent prospectus définitif tout salarié actif résident employé par une société adhérente au PEGI du Groupe NEXANS au Maroc, soit NEXANS MAROC et SIRMEL.

↳ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription est prévue du 25 juin au 27 juin 2025 inclus.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- Annuler volontairement la réservation (dans son intégralité) via le site internet dédié à Act 2025 tout en déposant le bulletin de rétractation au département des ressources humaines de leur employeur ;
- Valider la réservation (dans son intégralité) via le site internet dédié à Act 2025 et en déposant le bulletin de confirmation de souscription ;
- Souscrire (avec un plafond réduit) sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A compter de la fin de la période de rétractation / souscription, et à condition que le dossier soit complet, les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

↳ **Modalités de souscription**

Pour que la souscription soit prise en compte, il est impératif (i) de souscrire en ligne sur le site internet dédié à Act 2025 et (ii) de transmettre au département des ressources humaines pendant la période de rétractation / souscription soit le bulletin de confirmation de souscription (en cas de réservation) soit le bulletin de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné et signé, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur (cf. Supplément Local), au plus tard le 27 juin 2025.

Si le salarié ne peut pas souscrire en ligne, il doit :

- pendant la période de réservation, déposer le bulletin de réservation ;
- pendant la période de rétractation souscription, déposer le bulletin applicable à sa situation, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes.

Si le dossier est complet, le bulletin déposé durant la période de rétractation / souscription sera saisi sur le site de l'Offre pour son compte par le département des ressources humaines afin de finaliser la souscription.

Ce bulletin doit préciser le choix de la modalité retenu, à savoir :

1. paiement par chèque à l'ordre de l'employeur ou ;
2. paiement en douze mensualités, d'un montant égal, prélevées sur le salaire à compter du mois de juillet 2025.

Le prélèvement au titre du remboursement de cette avance et le total des prélèvements au titre du remboursement de l'ensemble des prêts et avances consentis au salarié ne peut dépasser 10 % du salaire mensuel échu, conformément aux dispositions de l'article 386 du code du travail Marocain.

Dans le cas où la rupture du contrat de travail surviendrait, quel que soit le motif, avant le mois de juillet 2026 le salarié souscripteur autorise irrévocablement l'Employeur Local à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dû pour la souscription sur le dernier salaire ou toutes autres sommes qui resteraient dues.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur en intégralité avec son Apport Personnel.

L'Adhérent verse au FCPE NEXANS PLUS 2025 son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 16.67 % du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE (1/6^{ème} de l'apport global).

Simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque (la contrepartie) par lequel la contrepartie verse au FCPE 83.33 % du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE soit les

5/6^{ème} de l'apport global. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération d'actionnariat réservée aux salariés du groupe NEXANS pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

↳ **Frais de gestion**

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés.

↳ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder, complément bancaire inclus, 25% de leur rémunération annuelle brute estimée (salaire et abondement) au titre de l'année de versement. Un outil de simulation permettant de faire toutes les hypothèses souhaitées et vérifiant le montant du plafond autorisé est mis à la disposition des salariés sur l'intranet ACT 2025 à l'adresse <http://intranet.nexansdomain.global/act2025>.

Le montant total de l'Apport Personnel doit être au minimum de 10 euros et ne peut également excéder la limite autorisée par l'IGOC et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Les versements des salariés actifs résidents éligibles à l'opération ACT 2025 au Maroc sont ainsi plafonnés au plus faible des deux montants suivants :

- ↳ 25 % (complément bancaire inclus) de leur rémunération brute annuelle estimée au titre de 2025 (contraint spécifique à la réglementation française) et,
- ↳ 10 % (complément bancaire et abondement exclus) du salaire annuel perçu en 2024 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

En absence de réservation, le plafond de 25 % mentionnée ci-dessus est ramené à 2,5 %¹⁸ seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription. En revanche, le plafond de 10 % susvisé reste applicable. Il est donc fortement recommandé de réserver durant la période de réservation, afin d'éviter ce plafonnement supplémentaire.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES¹⁹

L'Offre Réservée aux Adhérents porte sur un nombre maximum de 600 000 actions NEXANS. Ce nombre inclus les versements (y compris l'intéressement) effectués par les salariés et l'abondement versé par l'Entreprise.

Ce nombre inclus les versements (y compris l'intéressement) effectués par les salariés et l'abondement versé par l'Entreprise.

¹⁸ La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération
¹⁹ Source : règlement du FCPE Nexans Plus 2025 p 4

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents, les souscriptions les plus élevées sont réduites jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions offertes (règle dite de l'écrêtement).

Les souscriptions d'un montant inférieur ou égal à ce niveau « maximum » sont intégralement servies et les souscriptions d'un montant supérieur sont limitées à ce niveau.

L'excès de souscription relatif aux versements volontaires ne sera pas prélevé et seul le montant réduit le sera.

Tous les souscripteurs concernés par la réduction verront leur souscription réduite selon la source de financement dans l'ordre de priorité suivant :

1° - d'abord sur les versements volontaires via prélèvement total ou via « moyen local en one-off » ;

2° - puis sur les versements volontaires via prélèvement sur salaire.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros du montant global alloué aux souscripteurs marocains aura lieu au plus tard le jour du règlement-livraison des actions pour les sociétés marocaines du Groupe NEXANS au Maroc au cours de change communiqué le 20 juin 2025.

A la date du règlement-livraison des actions, devant intervenir le 30 juillet 2025, les parts de FCPE relatives à l'opération ACT 2025 seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

12. ÉTABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres NEXANS pour le FCPE est BNP PARIBAS dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens – 75009, Paris.

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE, dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann – 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts du FCPE est BNP PARIBAS dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens – 75009, Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est situé 12 place des Etats-Unis CS 70052, 92547 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les Sociétés Marocaines Adhérentes du Groupe NEXANS participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus²⁰) au plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus définitif, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'IGOC, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation (Apport Personnel) des salariés actifs résidents au Maroc (abondement non inclus) ne doit pas excéder 10 % du salaire annuel 2024 net de l'IR, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe NEXANS au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % de leur capital social par NEXANS ou bénéficiant

²⁰ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'Employeur Local, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

d'une autorisation expresse de participation de la part de l'Office des Changes sont éligibles ;

- les Sociétés Marocaines Adhérentes participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à l'IGOC) ;
 - l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 6 de l'IGOC, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés marocaines du Groupe NEXANS participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « ACT 2025 », (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe NEXANS et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe 6 de l'IGOC dûment signé et légalisé ;
- sont tenues, pour le compte de chaque Adhérent, de procéder au rapatriement au Maroc des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « ACT 2025 » notamment lors du rachat des parts de FCPE et lorsque les salariés ne font plus partie du personnel des Sociétés Marocaines Adhérentes, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre « ACT 2025 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 de l'IGOC et disponible sur le site de l'Offre ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ; le modèle de mandat est disponible sur le site de l'Offre ;
- rapatrier ou faire rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « ACT 2025 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'IGOC est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le PEGI devra être affiché dans chaque Société Marocaine Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

Indépendamment de cette publicité, la société NEXANS, le cas échéant par l'intermédiaire de BNP PARIBAS, devra transmettre pour tout événement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire, une fiche indiquant :

- la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- l'identité de l'organisme auquel est confié la gestion de ces parts,
- la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

15. CHARGES ENGAGÉES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital ou de la cession d'actions existantes objet du présent prospectus définitif est de l'ordre de 400 000 dirhams et sera à la charge de l'Employeur.

16. RÉGIME FISCAL

L'attention des Adhérents investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque Adhérent / investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

A. Lors de la souscription

↳ La décote de 20 %

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre (i) la somme du prix payé par le salarié (Apport Personnel) et l'Apport de la Banque et (ii) la valeur de l'Action NEXANS au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Au moment de la souscription, le salarié renonce à cette décote en échange de la garantie bancaire. Elle ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale au Maroc.

↳ L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100 %), versé par Nexans et non refacturé à l'Employeur Local, est considéré comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10²¹ % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié concerné de souscrire une déclaration d'IR global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (soit en 2025 donc déclaration et IR à payer avant la fin du mois de février 2026) et de payer spontanément l'IR correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

↳ L'avance sur salaire

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition. Une même tolérance s'applique en matière de cotisations sociales.

²¹ La première tranche du revenu global – jusqu'à 40.000 Dirhams – est exonérée (à partir de 40.001 Dirhams la tranche de 10% s'applique).

B. Pendant la vie du Plan

Les dividendes

Les dividendes seront automatiquement reversés à la banque.

Taxation en France

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par NEXANS, aucune retenue à la source ne sera prélevée en France.

Taxation au Maroc

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par NEXANS (ils sont distribués à la banque et réinvestis en actions NEXANS s'agissant des actions reçues au titre de l'abondement), aucun impôt ne sera dû sur les dividendes au Maroc par les salariés.

Aucune cotisation sociale n'est due au Maroc sur les dividendes.

C. En cas de rachat des parts de FCPE

- **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action au jour du règlement-livraison. Ce gain d'acquisition relatif aux actions d'abondement est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable **au moment de la cession ultérieure des actions NEXANS** (c'est-à-dire lors du rachat des parts de FCPE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'IR global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **La plus-value de cession**

Taxation en France

Les plus-values réalisées par les personnes résidentes au Maroc lors du rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Taxation au Maroc

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'IR en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20 %.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile portant sur un montant total cédé (et non de plus value) n'excédant pas 30 000 dirhams²² est exonérée d'IR.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la somme correspondant à la plus-value d'acquisition (éventuelle), l'Apport Personnel du salarié et de l'abondement.

Le salarié Adhérent devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'IR dû au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

²² A titre d'exemple, une plus-value de 10 000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35 000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt sur le revenu.

D. Mode de déclaration auprès de l'administration fiscale

Tous les revenus étant de source étrangère et libellés en euros, les salariés sont tenus d'utiliser le taux de change EUR/MAD publié chaque début d'année par la DGI par voie de circulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- Dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'IR (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- Paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration et avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus.

17. FACTEURS DE RISQUES

I. Risques liés aux titres :

Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 30 juillet 2025, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 20 juin 2025 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Dans l'opération objet du présent prospectus définitif, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à la Banque CACIB en rémunération de sa garantie. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE NEXANS PLUS 2025 est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

Risques d'évolution du cours

Les Actions offertes dans le cadre de la présente opération d'actionnariat réservée aux salariés étant cotées sur le compartiment A du marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire

Le FCPE et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir directement applicable aux porteurs de parts, aux FCPE, aux actifs du FCPE, aux paiements dus au titre de l'opération d'échange et à l'Opération d'échange ou à toute autre opération conclue par le FCPE.

En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

↳ **Risque lié à la résiliation de l'Opération d'Echange**²³

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative du Garant, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux :

(a) le Prix de Souscription et

(b) la somme de (i) 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des opérations de couverture de la Contrepartie à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une Part du Compartiment à la date de résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux, à la somme de :

100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et

la valeur de marché des opérations de couverture de la Contrepartie à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

↳ **Risque lié à la résiliation de l'Engagement de Garantie**²⁴

Sous réserve d'un agrément de l'AMF, l'Engagement de Garantie peut être résilié de plein droit par la Banque, avec effet immédiat, dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 du règlement du FCPE, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions intervenant en application de la convention de prestation de services signée avec CACIB, Droit d'Utilisation avec CACIB) ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs ;
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire du FCPE sans l'accord préalable de la Contrepartie sauf si la nouvelle entité fait partie du groupe BNP Paribas, a son siège social en France et a une solvabilité et une réputation au moins équivalente à l'entité remplacée ;
- décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, sans l'accord préalable de la Contrepartie ;
- substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
- plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par la Contrepartie ou effectuées en accord avec la Contrepartie) des dispositions du règlement du FCPE, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB ou une modification des engagements de CACIB, telles que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment aux Dates de Sortie Anticipée ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange ne permettrait pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effet de change un montant égal à la Valeur Protégée.

²³ Source Règlement du FCPE « Nexans Plus 2025 » P. 23

²⁴ Source Règlement du FCPE « Nexans Plus 2025 » P. 16 et 17

II. Risques liés à l'Emetteur :

↳ Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus définitif est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

↳ Risques spécifiques liés à l'émetteur

Nexans a procédé à une cartographie des risques afin d'identifier les facteurs de risques auxquels il est exposé.

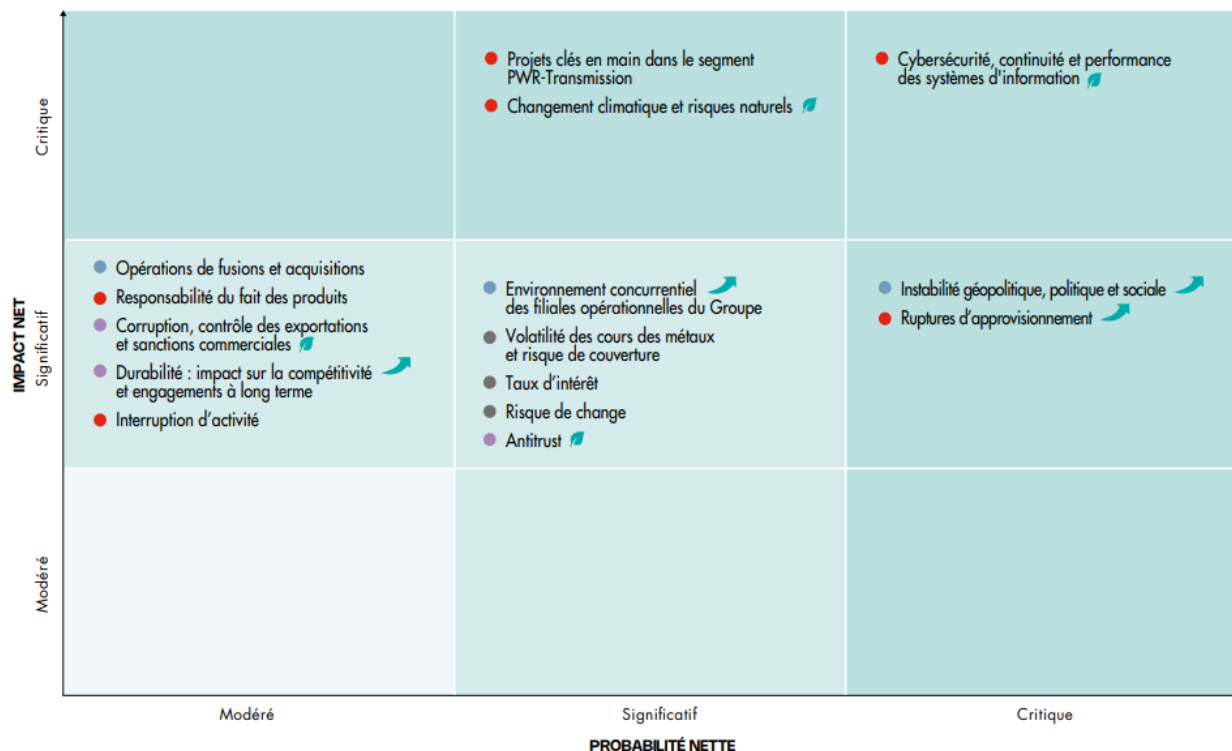
Les 15 risques identifiés sont ceux qui sont particulièrement pertinents pour Nexans et qui ont l'impact net le plus important.

Les principaux risques sont classés comme suit :

Catégories de risques	Facteurs de risque
● Risques stratégiques	Instabilité géopolitique, politique et sociale
	Situation concurrentielle des filiales opérationnelles du Groupe
	Opérations de fusions et acquisitions
	Cybersécurité, continuité et performance des systèmes d'information
● Risques opérationnels	Changement climatique et risques naturels
	Projets clés en main dans le segment PVR-Transmission
	Ruptures d'approvisionnement
	Interruption d'activité
	Responsabilité du fait des produits
● Risques juridiques et de conformité	Antitrust
	Corruption, contrôle des exportations et sanctions commerciales
	Durabilité : impact sur la compétitivité et engagements à long terme
● Risques financiers	Volatilité des cours des métaux et risque de couverture
	Taux d'intérêt
	Risque de change

Source : document d'enregistrement universel 2024 P. 49

Le tableau et la cartographie des risques ci-dessous synthétisent les 15 principaux risques identifiés :



La consultation du document d'enregistrement universel 2024 (en Annexe du présent prospectus définitif) est recommandée, pour une description plus complète du groupe NEXANS, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION²⁵

La révolution mondiale liée à l'électrification s'accélère, portée par une convergence des mégatendances qui façonnent le paysage de l'énergie et des infrastructures. Nexans, se positionne de façon stratégique afin de répondre à cette transformation.

De la métallurgie au recyclage, le Groupe NEXANS offre une proposition à ses clients regroupant des technologies et services de câblage de pointe, un accompagnement sur-mesure et des solutions sur l'ensemble de la chaîne de valeur – ingénierie et conception, production, installation et maintenance.

Activités d'électrification :

PWR-Transmission : Le segment PWR-Transmission (précédemment Production et Transmission) est au cœur de la transition énergétique et de l'électrification durable. Il fournit des câbles haute tension et des services pour le raccordement de fermes éoliennes en mer à la terre, courte ou longue distance ainsi que pour des projets d'interconnexions transnationales terrestres ou sous-marins entre les zones de production et de consommation d'électricité.

Le Groupe fabrique également des câbles sous-marins de transmission de données, de surveillance ou d'énergie reliant les navires flottants aux infrastructures sous-marines ou interconnectant les infrastructures sous-marines.

PWR-Grid : Les câbles et accessoires électriques sont des éléments clés de la chaîne de valeur de l'électricité pour transporter l'énergie produite à son point de consommation. Les opérateurs de réseaux de distribution (DSO) assurent la distribution d'électricité via des systèmes de câbles aériens et souterrains. Nexans conçoit et fabrique des câbles moyenne et basse tension de 700 V à 72 kV et des accessoires moyenne et basse tension de 1 kV à 145 kV.

PWR-Connect : Le Groupe conçoit, fabrique et distribue des câbles basse tension (< 1 kV) et les accessoires associés pour des systèmes électriques reliant le terminal du réseau de distribution à la prise de courant de l'utilisateur final. Ce segment de marché est destiné à l'utilisation de l'électricité dans les marchés finaux résidentiels, infrastructures, industriels, commerciaux, centres de données et e-mobilité.

Activités hors électrification :

Le segment Industrie et Solutions regroupe les filiales suivantes : Lynxéo (créée en 2024), Auto Electric et AmerCable (cédée le 2 janvier 2025).

Il accompagne les équipementiers et les entreprises EPC (ingénierie, approvisionnement et construction) dans des projets internationaux en leur proposant des solutions innovantes de câblage et de connectivité répondant à leurs besoins en matière d'énergie, de transmission de données et d'automatisation.

Autres activités :

Le poste Autres activités regroupe principalement l'activité Métallurgie et les autres coûts.

²⁵ Document d'Enregistrement Universel 2024 p 27, 29 et suivantes

2. PRINCIPALES DONNEES CONSOLIDEES FINANCIERES ²⁶

En millions d'euros	2024	2023	2022
CHIFFRE D'AFFAIRES NET ^(a)	8 546	7 790	8 369
Coût des ventes	(7 373)	(6 795)	(7 373)
MARGE BRUTE	1 173	995	996
Charges administratives et commerciales	(518)	(474)	(490)
Frais de R&D	(89)	(89)	(87)
MARGE OPÉRATIONNELLE ^(b)	566	432	420
Effet Stock Outil ^(c)	44	(12)	(30)
Coûts de réorganisation	(62)	(49)	(39)
Autres produits et charges opérationnels	(34)	1	46
Quote-part dans les résultats nets des entreprises associées	-	1	(2)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	513	374	395
Coût de l'endettement financier (net)	(55)	(59)	(35)
Autres produits et charges financiers ^(d)	(61)	(24)	(22)
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	398	292	339
Impôts sur les bénéfices	(115)	(68)	(90)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES	283	223	248
Résultat net des activités abandonnées	-	-	-
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ	283	223	248
• dont part du Groupe	279	221	245
• dont part des intérêts ne donnant pas le contrôle	3	2	3
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE PAR ACTION ^(en euros)			
• résultat de base par action	6,39	5,08	5,64
• résultat dilué par action	6,20	4,92	5,47

(a) En plus du chiffre d'affaires net, le Groupe utilise comme indicateur le chiffre d'affaires à prix métaux constants, calculé avec des cours de référence. Il est présenté dans l'information sectorielle en Note 4 et est utilisé dans le rapport d'activité Partie 2. Ce chiffre d'affaires calculé à cours du cuivre et de l'aluminium constants est utilisé dans le suivi de la performance opérationnelle pour neutraliser l'effet des variations des cours des métaux non ferreux et mesurer ainsi l'évolution effective de son activité (le coût des ventes étant retraité de la même manière).

(b) La marge opérationnelle est un des indicateurs de gestion de l'activité retenus pour mesurer la performance opérationnelle du Groupe.

(c) Effet lié à la revalorisation du Stock Outil à son coût unitaire moyen pondéré.

(d) Les autres produits et charges financiers intègrent l'ajustement de la position monétaire sur la Turquie et le Ghana en lien avec l'application de la norme IAS 29 « Hyperinflation »

Source : Document d'enregistrement universel 2024 P.274 et Document d'enregistrement universel 2023 P.256

En 2024, le **chiffre d'affaires** à cours des métaux standard atteint 7 078 millions d'euros, en forte croissance organique de + 5,1 % par rapport à 2023 à périmètre et taux de change constants.

L'EBITDA ajusté atteint le niveau de 804 millions d'euros en 2024, en forte hausse de + 21,0 % par rapport à 2023, où il s'établissait à 665 millions d'euros.

²⁶ Source : Document d'enregistrement universel 2024 P.274, 36, 38 et Document d'enregistrement universel 2023 P.256

La marge opérationnelle s'élève à 566 millions d'euros en 2024, soit 8,0 % du chiffre d'affaires à cours des métaux standard (contre 6,6 % en 2023).

La charge financière nette totale s'élève à 116 millions d'euros en 2024 contre 83 millions d'euros en 2023.

En 2024, **la charge d'impôts** s'élève à 115 millions d'euros, contre 68 millions d'euros en 2023. La hausse de la charge d'impôt s'explique principalement par la comptabilisation de certains actifs d'impôt différés en 2023, ainsi que les meilleurs bénéfices réalisés en 2024 par des sociétés désormais taxables en totalité.

3. DIVIDENDES VERSES²⁷

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires réunie le 15 mai 2025 a décidé la distribution d'un dividende de 2,60 euros par action, en augmentation de 13% par rapport à l'exercice précédent, détaché le 19 mai 2025 et mis en paiement le 21 mai 2025.

Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondantes aux dividendes non versés au titre de ces actions seront affectées au report à nouveau.

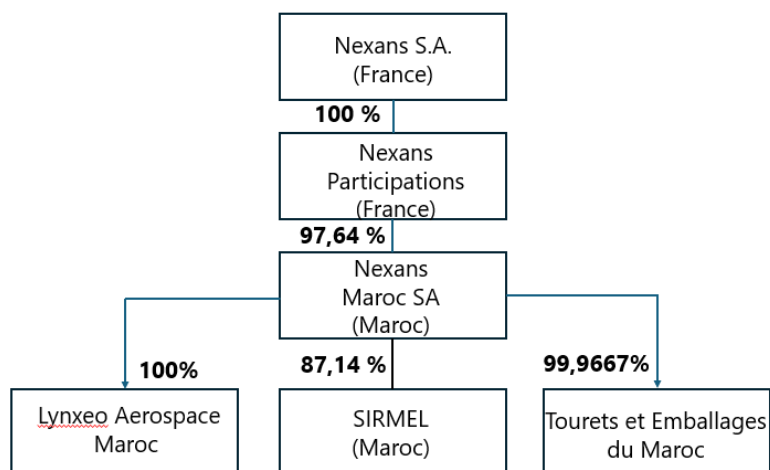
Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts²⁸, il est précisé que les actions sont toutes de même catégorie et que la totalité du dividende mis en paiement sera éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices précédents ainsi que le montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40 % ont été les suivants :

	2023 (distribution en 2024)	2022 (distribution en 2023)	2021 (distribution en 2022)
Dividende attribué à chaque action	2,30€	2,10€	1,20€
Nombre d'actions rémunérées	43 720 721	43 657 466	43 337 074
DISTRIBUTION TOTALE	100 557 658,30€	91 680 678,60€	52 004 488,80€

Source : Document d'enregistrement universel 2024 p 41

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE NEXANS AU MAROC :

Participations de NEXANS S.A. dans les sociétés adhérentes au Maroc au 31 janvier 2025 :



Source : Nexans S.A

²⁷ Source : document d'enregistrement universel 2024 P. 41 et site internet NEXANS

²⁸ Code général des impôts Français

5. PERSPECTIVES 2025²⁹

En 2025, Nexans prévoit de tirer parti d'une demande toujours soutenue du marché, portée par les mégatendances mondiales en matière d'électrification, ainsi que de sa transformation structurelle et de ses solutions à forte valeur ajoutée pour booster sa croissance et améliorer sa rentabilité. Le marché de la Distribution entre actuellement dans un cycle d'hyper-investissement.

Le carnet de commandes risque-rendement record en Production & Transmission offre une visibilité solide.

- un EBITDA ajusté entre 770 et 850 millions d'euros ;
- une génération de trésorerie (Free Cash-Flow) entre 225 et 325 millions d'euros.

²⁹ Source Document d'Enregistrement Universel 2024, p 28

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus définitif, les documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1246/25/DTFE en date du 24 mars 2025 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le document d'informations clés du compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203259
- Règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2025 » approuvé par l'AMF le 17 janvier 2025 ;
- Le règlement du PEGI ;
- et le document d'enregistrement universel 2024 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2025 sous le numéro D25-0170.



Code entreprise :
 Nom de l'employeur :
 Code Site :
 Nom de l'établissement :
 Matricule :
 Date d'entrée en fonction :
 Civilité :
 Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Adresse :
 Ville et Pays :
 Identifiant :
 N° de Téléphone où me joindre :
 Adresse email :

Bulletin de confirmation / souscription pour le Maroc

Doit être reçu au plus tard le 27 juin 2025 par la Direction des Ressources Humaines de NEXANS Maroc

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé et publié, du supplément local, de la brochure et du Document clé d'Information pour l'investisseur du compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2025 », qui m'ont été remis avec le présent bulletin de confirmation de souscription, ainsi que du prospectus définitif visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible au siège social de votre employeur, sur le site internet de l'offre et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), décide de confirmer la réservation des actions NEXANS (que j'ai effectuée durant la période de réservation) par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

[illegible]

J'ai bien noté que :

- le prix de souscription a été fixé le 20 juin 2025 ;
- la contrepartie en euros est faite sur la base du cours de change fixé le 19 juin et communiqué le 20 juin 2025 ;
- le montant de souscription ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants :
 - o 25 % de ma rémunération annuelle **brute** estimée pour 2025 (pour cette limite ma souscription doit tenir compte du complément bancaire), et
 - o 10 % de mon salaire annuel perçu au titre de l'année 2024 **net** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge (pour cette limite ma souscription ne prend pas en compte le complément bancaire ni l'abondement), limite maximum autorisée par l'Instruction Générale des opérations de changes en vigueur ;

¹ Le taux de change EURO/MAD est fixé le 20 juin 2025.

- je pourrai annuler ma souscription jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ;
- le présent ordre est irrévocable à compter du vendredi 27 juin 2025.

Pour confirmer votre souscription :

- Y compris si vous confirmez votre souscription en ligne via le site dédié à Act 2025, veuillez retourner ce bulletin de confirmation / souscription, dûment complété, daté et signé, pour une réception au plus tard le vendredi 27 juin 2025, à la Direction des Ressources Humaines de Nexans Maroc et plus précisément à Badr El Jaafari (badr.el_jaafari@nexans.com), accompagné selon votre choix du moyen de paiement :
 - de la reconnaissance de dette en cas de paiement par prélèvement sur salaire ;
 - de votre chèque ;
 - du mandat irrévocable à votre employeur signé et légalisé lui conférant le droit de céder pour votre compte, les actions souscrites dans le cadre cette offre et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, conformément à la réglementation des changes ;
 - de l'engagement « avoirs à l'étranger » relatif à la réglementation des changes.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso de ce bulletin de confirmation de souscription.

Date :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus définitif relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus définitif visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites internet de Act 2025 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- ➡ Je déclare que je suis titulaire d'un contrat de travail avec une des filiales au Maroc du Groupe de Nexans adhérente au Plan d'Épargne Groupe International de Nexans (PEGI).
- ➡ Je déclare que j'aurai au moins trois (3) mois d'ancienneté dans le Groupe Nexans acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1^{er} janvier 2024 au dernier jour de la période de rétractation/souscription (soit le 27 juin 2025).
- ➡ Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à l'opération Act 2025 mises à ma disposition sur le site internet dédié à Act 2025 et/ou dans le dossier imprimé disponible sur demande auprès de mon département des ressources humaines.
- ➡ J'ai bien noté que je pouvais, jusqu'à la clôture de la période de rétractation/souscription, soit le 27 juin 2025, valider la réservation à travers le présent bulletin de confirmation / souscription que je peux obtenir auprès de mon Département des Ressources Humaines.
- ➡ Je comprends que si ma demande de confirmation de ma réservation, comprenant le présent bulletin de confirmation de souscription, et le cas échéant le montant de mon règlement par chèque, est incomplète et ne peut être corrigée dans les temps, mon ordre de souscription pourra ne pas être pris en compte.
- ➡ J'atteste que le montant total de mon apport personnel dans Act 2025 n'excède pas, complément bancaire compris, 25 % de ma rémunération annuelle **brute** estimée 2025, et 10 % de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2024 **nette** de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge (complément bancaire et abondement non inclus).
- ➡ Je reconnais avoir été informé(e), après lecture des documents disponibles, que :
 - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les conditions décrites dans la Brochure d'Information ;
 - les règlements du PEGI et du FCPE « Nexans Plus 2025 » sont tenus à ma disposition auprès de ma Direction des Ressources Humaines.
- ➡ J'ai bien noté qu'en contrepartie de ma souscription d'actions Nexans, je recevrai un nombre de parts du FCPE Nexans Plus 2025 représentant les actions de Nexans que j'ai souscrites.
- ➡ Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe NEXANS ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est notamment liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham Marocain et la valeur de l'action Nexans.
- ➡ Je reconnais avoir été informé(e) que mes avoirs dans le PEGI seront indisponibles jusqu'au 30 juillet 2030, sauf dans les cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire décrits dans le Supplément Local.
- ➡ J'ai bien noté que ma souscription me donnera droit à un abondement de Nexans dans les conditions décrites dans le Supplément Local et dans la Brochure d'Information.
- ➡ Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer au Maroc à ma situation du fait de ma participation à cette offre et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des parts que je détiendrai au titre de l'opération. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant.
- ➡ Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement immédiat au Maroc des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- ➡ Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de confirmation de souscription.
- ➡ Dans le cas où la rupture de mon contrat de travail surviendrait, quel qu'en soit le motif, avant le remboursement intégral de l'avance qui m'a été consentie (si j'ai opté pour ce moyen de paiement), j'autorise irrévocablement mon employeur à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dus pour ma souscription, sur mon dernier salaire ou toutes autres sommes qui me seraient dues.
- ➡ En cas de défaut de paiement de mon règlement par chèque, ma souscription sera annulée de plein droit à hauteur du montant du chèque non encaissé.

Protection des données à caractère personnel

J'ai bien noté que les informations contenues dans le présent bulletin de souscription seront utilisées dans le cadre d'un traitement informatique de données, soumis au règlement général sur la protection des données (règlement européen n° 2016/679) (le

« **RGPD** »), ainsi qu'à toute loi marocaine (et notamment la loi Marocaine n° 09-08) applicable en matière de traitement des données, dont Nexans S.A. est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de la souscription d'actions réservée aux salariés du Groupe Nexans, via le FCPE, dans le cadre d'Act 2025.

Je reconnais avoir été informé(e) que mes données personnelles fournies dans le cadre de ma participation à Act 2025 pourront être transmises par Nexans S.A., mon employeur, le centralisateur des souscription et teneur de compte conservateur de parts des FCPE et par tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter pour les besoins exclusifs de la gestion du PEGI et des FCPE, la tenue des comptes et le stockage informatique de ces données.

Les données personnelles demandées dans le présent bulletin de souscription sont nécessaires et obligatoires pour ma participation à Act 2025. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Ces données seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion d'Act 2025 jusqu'à la cession ou le rachat de mes parts de FCPE.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes actions au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles. Je peux exercer ces droits :

- En contactant BNP Paribas en écrivant à l'adresse suivante : BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises -TSA 80007 - 93736 Bobigny Cedex 09 ou en ligne sur le site Internet suivant : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou par mail à l'adresse suivante : ere.dataprotection@bnpparibas.com ;
- En contactant le délégué à la protection des données personnelles au sein du Groupe Nexans en écrivant à Nexans à l'adresse suivante : 4 allée de l'Arche, 92070 Paris-La Défense cedex, France, ou par mail à l'adresse suivante contact.privacy@nexans.com.

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec mon autorité de surveillance. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.cnil.fr>.

La politique du Groupe Nexans en matière de protection des données personnelles est disponible sur l'intranet Nexans « Ethics Compliance ».

Le traitement ainsi que le cas échéant le transfert à l'étranger de données contenues dans le présent ordre de confirmation de souscription est effectué dans le cadre des dispositions de la loi Marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin de confirmation de souscription a fait l'objet conformément à la loi marocaine n° 09-08 (i) d'une déclaration préalable de traitement auprès de la CNDP sous le numéro [•] en date de [•] et (ii) d'une demande de transfert sous numéro [•] en date de [•].

☐ **Je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles à l'étranger aux personnes indiquées ci-dessus effectuées dans le cadre de la loi 09-08 précitée. (cette case doit être cochée)**



Opération d'actionnariat salarié



Code entreprise :
Nom de l'employeur :
Code Site :
Nom de l'établissement :
Matricule :
Date d'entrée en fonction :
Civilité :
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Ville et Pays :
Identifiant :
N° de Téléphone où me joindre :
Adresse email :

Bulletin de Rétractation pour le Maroc

Doit être reçu au plus tard le vendredi 27 juin 2025 par la Direction des Ressources Humaines

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prix de souscription qui a été fixé et publié, du supplément local, de la brochure et du Document clé d'Information pour l'investisseur du Compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2025 », qui m'ont été remis avec le présent bulletin de rétractation, ainsi que du prospectus définitif visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible au siège social de votre employeur, sur le site internet de l'offre et sur l'AMMC www.ammc.ma), déclare me rétracter pour la totalité de ma réservation que j'ai effectuée durant la période de réservation dans le cadre de l'offre « Act 2025 ».

Je note que le présent ordre est irrévocable, que j'ai bien compris que je ne souscirai pas à l'augmentation de capital réservée en 2025 aux salariés du groupe Nexans si cet ordre est remis pendant la période de rétractation / souscription* (du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au vendredi 27 juin 2025).

Je note que l'ordre de rétractation, pour être valable, doit impérativement être formulé pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au 27 juin 2025 inclus).

Je note que pour être valable, ce bulletin de rétractation, doit être dûment complété, daté et signé, pour une réception par mon correspondant des ressources humaines entre le lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et le vendredi 27 juin 2025 (inclus).

Si je ne souscris pas le présent bulletin de rétractation après avoir effectué une réservation, je dois obligatoirement souscrire le bulletin de confirmation de souscription (y compris si j'ai déjà confirmé ma souscription en ligne).

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de rétractation.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus définitif relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus définitif visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites internet d'Act 2025 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma

* Si je ne remets pas ce bulletin au plus tard le 27 juin 2025, je dois déposer un bulletin de confirmation de souscription afin de confirmer ma réservation afin que ma souscription soit prise en compte.

Protection des données à caractère personnel

J'ai bien noté que les informations contenues dans le présent bulletin de rétractation seront utilisées dans le cadre d'un traitement informatique de données, soumis au règlement général sur la protection des données (règlement européen n° 2016/679) (le « **RGPD** »), ainsi qu'à toute loi marocaine (et notamment la loi Marocaine n° 09-08) applicable en matière de traitement des données, dont Nexans S.A. est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de la souscription d'actions réservée aux salariés du Groupe Nexans, via le FCPE, dans le cadre d'Act 2025.

Je reconnais avoir été informé(e) que mes données personnelles fournies dans le cadre de ma participation à Act 2025 pourront être transmises par Nexans S.A., mon employeur, le centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur de parts des FCPE et par tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter pour les besoins exclusifs de la gestion du PEGI et des FCPE, la tenue des comptes et le stockage informatique de ces données.

Les données personnelles demandées dans le présent bulletin de rétractation sont nécessaires et obligatoires pour ma participation à Act 2025. En l'absence de celles-ci, ma rétractation ne pourra pas être prise en compte. Ces données seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion d'Act 2025 jusqu'à la cession ou le rachat de mes parts de FCPE.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes actions au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles. Je peux exercer ces droits :

- En contactant BNP Paribas en écrivant à l'adresse suivante : BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises -TSA 80007 - 93736 Bobigny Cedex 09 ou en ligne sur le site Internet suivant : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ou par mail à l'adresse suivante : ere.dataprotection@bnpparibas.com ;
- En contactant le délégué à la protection des données personnelles au sein du Groupe Nexans en écrivant à l'adresse suivante : Nexans, 4 allée de l'Arche, 92070 Paris-La Défense cedex, France, ou par mail à l'adresse suivante contact.privacy@nexans.com.

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec une autorité de surveillance. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.cnil.fr>.

Le traitement ainsi que le cas échéant le transfert à l'étranger de données contenues dans le présent ordre de rétractation est effectué dans le cadre des dispositions de la loi Marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin de Rétractation a fait l'objet conformément à la loi marocaine n° 09-08 (i) d'une déclaration préalable de traitement auprès de la CNDP sous le numéro [•] en date de [•] et (ii) d'une demande de transfert sous numéro [•] en date de [•].

☐ **Je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus effectuées dans le cadre de la loi 09-08 précitée. (cette case doit être cochée)**

Date :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International 2025 mis en place par le groupe NEXANS au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International NEXANS, et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le,



ACT 2025

OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE NEXANS SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société française Nexans dans le cadre d'une offre d'actionnariat réservée aux salariés du groupe Nexans (l' "Offre"). Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable en tant personne résidente fiscalement au Maroc.

Informations Locales sur l'Offre

Périodes de réservation et de rétractation / souscription

La période de réservation commence à compter du lendemain de l'obtention du prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) et se termine le jeudi **22 mai 2025** (inclus). Durant la période de réservation, vous pourrez réserver des actions Nexans via le FCPE « NEXANS Plus 2025 » en souscrivant en ligne sur le site internet dédié à Act 2025¹ (dans ce cas bulletin de réservation doit également être obligatoirement déposé auprès de votre département des ressources humaines).

La période de rétractation / souscription débute le lendemain de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC et se termine le vendredi **27 juin 2025** (inclus). Durant la période de rétractation / souscription, vous pourrez :

- annuler volontairement la réservation (dans son intégralité) via le site internet dédié à Act 2025 tout en déposant le bulletin de rétractation à votre département des ressources humaines ;
- valider la réservation (dans son intégralité) via le site internet dédié à Act 2025 et en déposant le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire (avec un plafond réduit – voir ci-dessous) sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A compter de la fin de la période de rétractation / souscription, et à condition que votre dossier soit complet (voir notamment la section "Réglementation des changes" ci-dessous), les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif (i) de souscrire **en ligne** sur le site internet dédié à Act 2025 et (ii) de transmettre à votre département des ressources humaines pendant la période de rétractation / souscription soit le bulletin de confirmation de souscription (en cas de réservation) soit le bulletin de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné et signé, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur (voir ci-dessous).

Si vous ne pouvez pas souscrire en ligne, vous devez :

- pendant la période de réservation, déposer le bulletin de réservation ;
- pendant la période de rétractation souscription, déposer le bulletin applicable à votre situation, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes.

Si votre dossier est complet, le bulletin déposé durant la période de rétractation / souscription sera saisi pour votre compte par votre département des ressources humaines afin de finaliser votre souscription.

¹ <https://act.nexans.com>.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Nexans le 20 juin 2025 sur la base de la moyenne du prix de l'action Nexans pendant les 20 jours de bourse précédant la décision du Directeur Général, diminué d'une décote de 20 %.

Ce prix ainsi que le taux de change EUR/MAD (applicable au 19 juin 2025) vous seront communiqués le 20 juin 2025 sur le site internet dédié à Act 2025.

Abondement

Un abondement (correspondant à l'octroi d'actions gratuites) égal à 60 % de votre apport personnel dans le cadre de cette offre et plafonné à un montant équivalent à 400 € en dirham Marocain vous est automatiquement attribué par Nexans.

Plafonnement de votre investissement

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur (apport complémentaire de la banque et abondement non inclus).

En l'absence de réservation, durant la période de souscription / révocation :

- le plafond de 25 % susvisé est ramené à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2025 (apport complémentaire de la banque inclus) ;
- le plafond de 10 % susvisé reste applicable dans les mêmes conditions.

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site de l'offre afin de vous aider à calculer le plafond de souscription applicable.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de confirmation de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, nous vous recommandons d'utiliser le simulateur mis à votre disposition et si nécessaire, vous pouvez vous rapprocher de votre département des ressources humaines afin de vous assister pour effectuer le calcul du plafond qui est applicable à votre situation.

Il est vivement recommandé de procéder à une réservation via le bulletin de réservation car le montant du plafond applicable durant la période de confirmation de souscription est inférieur à celui applicable durant la période de réservation (tel qu'indiqué ci-dessus).

Modalités de paiement – Quels sont les méthodes de paiement possibles pour ma souscription?

Pour le paiement du prix de souscription (apport personnel), vous disposez des modalités de règlement suivantes :

1. paiement par chèque libellé à l'ordre de votre employeur ;

2. paiement en douze mensualités, d'un montant égal, prélevées sur votre salaire² à compter du salaire du mois de juillet 2025.

Veillez retourner votre bulletin de réservation dûment rempli au plus tard le mardi 22 mai 2025 et/ou votre bulletin de rétractation, de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires (notamment chèque encaissable si vous optez pour ce moyen de paiement) au plus tard le **27 juin 2025** à Badr El Jaafari (badr.el_jaafari@nexans.com).

Réglementation des changes

La souscription aux actions Nexans devra tenir compte des conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs³ résidents au Maroc, doit être limité à 10 % maximum du salaire net⁴ perçu en 2024 par chaque souscripteur (complément bancaire et abondement non compris) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » ainsi qu'une fiche administrative doivent être signés par chaque filiale marocaine participante et remis à l'établissement bancaire effectuant le règlement des souscriptions ;
- un engagement de rapatriement des fonds au Maroc doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur conférant à l'employeur le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Votre employeur vous informera de ces conditions par document séparé avant le début de la période de réservation et vous transmettra les deux modèles de documents à faire signer, légaliser puis remettre en même temps que votre bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, au plus tard le **27 juin 2025**.

Tout dossier incomplet pourra entraîner une annulation de votre demande de souscription.

Droit boursier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus préliminaire et un prospectus définitif, lesquels ont été soumis au visa de l'AMMC, après accord de la Ministre de l'économie et des finances.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure, des bulletins de réservation, de confirmation / souscription, de rétractation et de nouvelle souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

² Le prélèvement au titre du remboursement de cette avance ne peut dépasser 10 % de votre salaire mensuel échu (article 386 du code du travail).

³ Les retraités ne peuvent donc pas participer à l'Offre.

⁴ Salaire net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites internet d'Act 2025 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Cas de déblocage anticipé – Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de l'Offre, votre investissement sera bloqué durant une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juillet 2030. Durant cette période, vous ne pourrez en principe pas disposer de vos parts de FCPE. Un déblocage anticipé reste cependant possible, dans les cas prévus par le droit français et énumérés ci-après de manière exhaustive.

➤ Cas de déblocage anticipés facultatifs (non automatiques) :

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du conjoint du bénéficiaire,
3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire (sans rupture de votre contrat de travail avec votre employeur marocain), ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
5. divorce assorti de la garde d'au moins un enfant,
6. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat,
7. violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, ou son ancien conjoint, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

Etant donné que ces cas de déblocage anticipé volontaire se déterminent d'après le droit français, ils doivent être interprétés et appliqués à la lumière de ce droit. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé volontaire. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire doit être dûment documentée et démontrée.

Pour permettre un déblocage anticipé volontaire, vous (ou vos représentants selon les circonstances) devez demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, en fournissant à votre employeur toutes pièces justificatives demandées. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés au cas prévu au point 3 (invalidité) ni en cas de décès du conjoint.

Toutefois, vous ne pouvez prétendre au déblocage anticipé volontaire de vos avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 27 juin 2025). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre du « ACT 2025 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

➤ Cas de déblocage anticipé obligatoires (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement **immédiat** des revenus au Maroc sera **obligatoirement** requise dans l'hypothèse où (i)

vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur⁵ ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par Nexans (sauf autorisation de l'Office des Changes).

⁵ Pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès ou de mutation entraînant une rupture de votre contrat de travail avec un employeur Marocain.

Informations fiscales à l'attention des salariés

Le présent résumé constitue un exposé des principes fiscaux généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui sont susceptibles de s'appliquer aux employés du groupe qui sont résidents au Maroc pour les besoins du droit fiscal du Maroc et du traité pour l'élimination des doubles impositions conclu entre la France et le Maroc. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal en vigueur au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales françaises, et au traité, lesquels sont applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer avec le temps.

Veuillez noter que Nexans ou votre employeur ne vous fournit pas, et ne vous fournira pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec la présente Offre. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la souscription d'actions Nexans. Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne doit pas être traité comme étant complet ou définitif.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur la décote au moment de la souscription ?

La décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à votre employeur) est la différence entre (i) la somme du prix payé par le salarié (apport personnel) et l'apport de la banque et (ii) la valeur de l'action Nexans au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Vous renoncez à la décote en échange de la garantie bancaire. La décote ne vous profitant pas malgré une prise en charge par Nexans, celle-ci ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale à votre niveau.

II. Serai-je redevable d'impôt ou de cotisations sociales sur l'abondement de Nexans au moment de la souscription ?

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100 %), versé par Nexans et non refacturé à mon employeur, est considéré comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (2025 donc déclaration et impôt à payer avant la fin 2026) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

III. Serai-je redevable d'impôt ou de cotisations sociales sur le paiement par avance sur salaire au moment de la souscription ?

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition. Une même tolérance s'applique en matière de cotisations sociales.

Pendant la vie du Plan

IV. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les dividendes ?

Les dividendes seront reversés à la banque dans le cadre de la formule à effet de levier.

(i) Taxation en France

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans, aucune retenue à la source ne sera prélevée en France.

(ii) Taxation au Maroc

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans (ils sont distribués à la banque dans le cadre de la formule à effet de levier et réinvestis en actions Nexans s'agissant des actions reçues au titre de l'abondement), aucun impôt ne sera dû sur les dividendes au Maroc par les salariés.

Aucune cotisation sociale n'est due au Maroc sur les dividendes.

En cas de rachat des parts de FCPE

V. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au titre de la plus-value d'acquisition ?

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition relatif aux actions d'abondement est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable **au moment de la cession ultérieure des actions** (lors du rachat des parts de FCPE).

Vous devrez reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

VI. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre une contrepartie en numéraire ?

(i) Taxation en France

Les plus-values réalisées par les personnes résidentes au Maroc lors du rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

(ii) Taxation au Maroc

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20 %.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams⁶ est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la somme correspondant à la plus-value d'acquisition (éventuelle), l'apport personnel du salarié et de l'abondement.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

VII. Impôt ou sécurité sociale si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.

Du moment que vous gardez les mêmes droits sur les titres, aucun impôt ni cotisation sociale n'est dû quand votre investissement est transféré du FCPE "Nexans Plus 2025" au FCPE "Actionnariat Nexans", à l'issue de la période de blocage.

VIII Quel est le mode de déclaration auprès de l'administration fiscale ?

Tous les revenus étant de source étrangère et libellés en euros, vous êtes tenus d'utiliser le taux de change EUR/MAD publié chaque début d'année par la DGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration et avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales.

⁶ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt sur le revenu.

NEXANS
Act 2025
Brochure FCPE « Compartiment A – Prêteur »

COUVERTURE

Acteurs au quotidien, investisseurs pour demain.

**NOUVEAU : INVESTISSEMENT + ABONDEMENT GARANTIS EN EUROS
JUSQU'À 400 € OFFERTS PAR NEXANS**

Souscrivez en ligne du [5¹ au 22 mai 2025] sur [act.nexans.com]

¹ Sous réserve de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC.

Message de Christopher Guerin, Directeur général de Nexans

[ENSEMBLE, AMPLIFIONS LA CROISSANCE RENTABLE DE NEXANS

Pourquoi ACT 2025 ?

Depuis 2018, nous avons réalisé un parcours exceptionnel.

Après une première phase de simplification de l'offre de nos produits et de mise en place des fondamentaux de Nexans, nous avons annoncé en 2021, avec « Winds of Change », un virage stratégique permettant à Nexans d'évoluer et de devenir un acteur majeur de l'électrification durable.

La rentabilité de notre Groupe s'est régulièrement améliorée, notre empreinte carbone a été réduite d'un tiers, notre portefeuille de produits innovants s'est fortement étoffé et nous avons gagné d'importants contrats permettant à Nexans de bénéficier d'un carnet de commandes historique.

Ainsi, nous avons posé de solides fondations avec une stratégie claire propulsant notre groupe à l'avant-garde de l'électrification.

Ecrivons maintenant le prochain chapitre de l'histoire de Nexans. Un chapitre axé sur la consolidation de nos fondamentaux et sur le renforcement de notre position dans les marchés de l'électrification grâce au développement de solutions innovantes et soutenue par l'intelligence artificielle.

A l'aube de cette nouvelle phase de notre développement, il me semble essentiel de permettre à chacun d'être étroitement engagé et associé à la création de valeur de Nexans. C'est pourquoi, le Conseil d'Administration de Nexans se joint à moi pour vous donner l'opportunité de participer au développement futur de Nexans à travers le plan d'actionnariat salarié, "ACT 2025".

ACT 2025 vous permet ainsi d'être indirectement actionnaire, via le FCPE² « Nexans Plus 2025 » à des conditions avantageuses.

Avec ce plan, notre volonté est de renforcer la participation des salariés au capital de Nexans, de développer la compréhension des enjeux économiques de l'entreprise et une culture commune de partage de la valeur.

Nous espérons que vous serez nombreux à participer à ACT 2025 pour prendre pleinement part à cette nouvelle phase de notre développement.]

Christopher Guerin

² *Fond Commun de Placement Entreprise*

Qu'est-ce que Act 2025 ?

28 PAYS

En 2025, le plan Act est proposé dans 28 pays (99 % des salariés du périmètre électrification)

[insérer carte des pays participants]

Act 2025 vous permet, en tant que salarié, d'investir en actions Nexans à des conditions préférentielles. En contrepartie, votre investissement est bloqué (sauf cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire) pendant 5 ans (période de blocage).

En participant à ce plan, vous deviendrez actionnaire du groupe, de façon indirecte : votre investissement sera placé dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) qui sera investi en actions Nexans et, vous pourrez bénéficier potentiellement d'un gain lié à l'évolution du cours de l'action.

Act 2025 en chiffres

Jusqu'à 400 € offerts Avec Act 2025, Nexans renforce votre apport personnel avec un abondement de 60 % de votre apport personnel (jusqu'à 400 €).	100 % garanti en euros ³ Votre apport personnel et l'abondement offert par Nexans sont 100 % garantis en euros.
600 000 actions Une enveloppe d'actions mise à disposition pour Act 2025 en hausse par rapport à Act 2022.	

³ Sauf dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange décrits dans le règlement du FCPE.

Les notions clés pour comprendre Act 2025

Qu'est-ce qu'être actionnaire ?

Être actionnaire de Nexans, c'est détenir des actions du Groupe, c'est-à-dire une fraction du capital social de la société.

Dans le cadre d'Act 2025, vous souscrirez des actions via le FCPE "Nexans Plus 2025", vous serez donc indirectement actionnaire : c'est le FCPE, par le biais du Conseil de Surveillance, dont font partie des représentants salariés élus, qui exercera le droit de vote en Assemblée Générale.

Qu'est-ce qu'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ?

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise est un support d'investissement collectif qui a pour seul objet de recevoir votre investissement en actions Nexans.

Le FCPE « Nexans Plus 2025 » est réservé aux salariés éligibles du groupe Nexans qui souhaitent participer au plan Act 2025.

En investissant par le biais du FCPE, vous détiendrez un nombre de parts du FCPE correspondant à votre investissement (incluant l'abondement offert par Nexans).

Qu'est-ce que le Conseil de Surveillance du FCPE ?

Le Conseil de surveillance est l'organe de gouvernance du FCPE. Il est composé de membres représentant les salariés, que vous élirez si vous participez à Act 2025, et de membres représentant l'entreprise. Ce conseil se réunit au moins une fois par an.

Son rôle est de contrôler la gestion financière, administrative, comptable du FCPE. Les représentants des salariés ont également pour rôle de voter, au nom de l'ensemble des salariés ayant investi dans le FCPE, sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale des Actionnaires de Nexans.

Les avantages d'Act 2025 en détail

Un abondement pouvant atteindre 400 €

Nexans complète votre investissement et vous offre un abondement équivalent à 60 % de votre apport personnel, plafonné à 400 €.

Votre apport personnel complété de l'abondement, constitue votre investissement initial dans Act 2025.

Prenons un exemple :



Un prix de souscription préférentiel

En tant que salarié, vous pouvez souscrire à Act 2025 à un prix préférentiel (le prix de souscription) par rapport au prix de référence qui correspond à la moyenne des cours de l'action Nexans sur Euronext Paris entre le 23 mai et le 19 juin 2025, et qui sera fixé le 20 juin 2025.

Ce prix de souscription comporte une réduction de 20 % (appelée « décote ») par rapport au prix de référence. Néanmoins, vous ne bénéficierez pas de la décote dans le calcul du gain. La décote sera utilisée pour financer les garanties offertes, notamment la protection de votre investissement initial en euros.

La décote et / ou l'abondement peuvent être soumis à taxation selon la réglementation applicable au Maroc. Le cas échéant, les impôts dus seront prélevés par votre employeur sur votre rémunération. Une synthèse de la fiscalité applicable au Maroc au titre de votre participation à « Act 2025 » figure dans le document appelé " Local Supplement ", il est primordial d'en prendre connaissance avant de souscrire.

La garantie⁴ de récupérer votre apport personnel et l'abondement offert par Nexans en euros

Quelle que soit l'évolution du cours de l'action Nexans pendant les 5 ans du plan, vous avez la garantie de récupérer votre apport personnel et l'abondement offert par Nexans en euros.

Un gain potentiel si le cours de l'action Nexans est favorable pendant la période de blocage

Au terme des 5 ans du plan ou en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire – cf. supplément local), si l'évolution du cours de l'action Nexans a été favorable, chaque part souscrite

⁴ Sauf dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange décrits dans le règlement du FCPE.

avec votre investissement initial (votre apport personnel + l'abondement offert par Nexans) vous donne droit à un gain potentiel lié à l'évolution du cours moyen protégé.

Focus : comment est calculé le gain ?

Étape 1 : calculer le nombre de parts détenues

Prenons un exemple :

Prix de référence : 120 €

Prix de souscription : $120 \text{ €} \times (100 \% - 20 \%) = 96 \text{ €}$

Si vous investissez 700 € dans Act 2025 (votre apport personnel).

L'abondement offert par Nexans est de 400 €.

Votre investissement initial dans Act 2025 est de $700 \text{ €} + 400 \text{ €} = 1\,100 \text{ €}$

Soit un nombre de parts détenues dans le plan Act 2025 de $1\,100 \text{ €} \div 96 \text{ €} = 11,45 \text{ parts}$

Étape 2 : calculer le cours moyen protégé pendant la période de 5 ans

Toutes les fins de mois, le cours de l'action Nexans est comparé au prix de référence. Le plus élevé des deux est retenu pour le calcul du cours moyen protégé, c'est ce que l'on appelle un relevé.

Situation 1 : le cours de l'action est supérieur ou égal au prix de référence

Le cours de l'action est retenu.

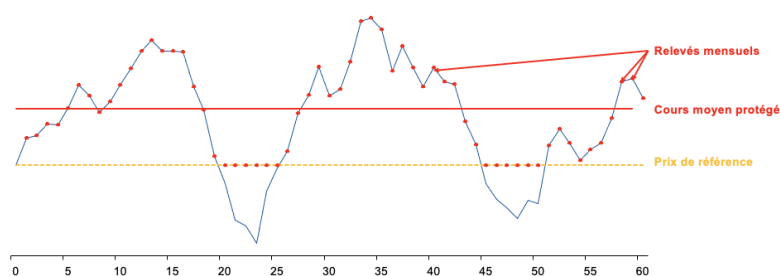


Situation 2 : le cours de l'action est inférieur au prix de référence

Dans ce cas, à la place du cours de l'action, c'est le prix de référence qui est retenu.



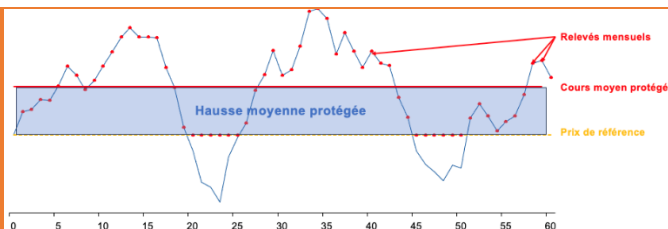
Ensuite, une moyenne de ces 60 relevés mensuels est calculée. C'est ce que l'on appelle le cours moyen protégé.



Étape 3 : calculer la hausse moyenne protégée

La hausse moyenne protégée est la différence entre le cours moyen protégé et le prix de référence.

Hausse moyenne protégée = Cours moyen protégé – prix de référence



Pourquoi cette hausse moyenne est-elle « protégée » ?

Les cours de l'action inférieurs au prix de référence ne sont pas pris en compte.

Si tous les cours de l'action enregistrés sont inférieurs ou égaux au prix de référence, la hausse moyenne est égale à zéro.

Votre investissement initial en euros est garanti : vous récupérez votre apport personnel et l'abondement offert.

Étape 4 : calculer le gain

Le calcul est simple, il est égal à :

$$\text{Gain} = \text{Hausse moyenne protégée} \times \text{Nombre de parts de FCPE que vous détenez} \times \text{Multiple}^5$$

Reprenons notre exemple

Prix de référence : 120 €

Prix de souscription : 96 €

Multiple : [3,5]

Votre apport personnel dans Act 2025 : 700 €

L'abondement offert par Nexans : 400 €

Votre investissement initial dans Act 2025 : 1 100 €

Nombre de parts que vous détenez dans le plan Act 2025 : 11,45 parts

JE CALCULE LA HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE

$$\begin{array}{ccc} \text{Cours moyen protégé} & - & \text{Prix de référence} \\ 132,5 \text{ €} & - & 120 \text{ €} \\ \hline & = & 12,5 \text{ €} \end{array}$$

JE CALCULE LE GAIN

$$\begin{array}{ccccc} \text{Mon nombre de parts} & \times & \text{Hausse moyenne protégée} & \times & \text{Multiple} \\ 11,45 & \times & 12,5 \text{ €} & \times & 3,5 \\ \hline & = & \text{MON GAIN} & & \\ & & 500,94 \text{ €} & & \end{array}$$

JE PERÇOIS⁶

$$\begin{array}{ccc} \text{Mon investissement initial} & + & \text{MON GAIN} \\ 1\,100 \text{ €} & + & 500,94 \text{ €} \\ \hline & = & 1\,600,94 \text{ €} \end{array}$$

$$\begin{array}{ccc} \text{Cours moyen protégé} & - & \text{Prix de référence} \\ 120 \text{ €} & - & 120 \text{ €} \\ \hline & = & 0 \text{ €} \end{array}$$

$$\begin{array}{ccccc} \text{Mon nombre de parts} & \times & \text{Hausse moyenne protégée} & \times & \text{Multiple} \\ & \times & & \times & \\ \hline & = & \text{MON GAIN} & & \end{array}$$

$$\begin{array}{ccc} \text{Mon investissement initial} & + & \text{MON GAIN} \\ 1\,100 \text{ €} & + & 0 \text{ €} \\ \hline & = & 1\,100 \text{ €} \end{array}$$

⁵ Le Multiple sera fixé en mars 2025

⁶ Hors fiscalité applicable localement.

11,45

x

0 €

x

3,5

=

0 €

À noter avant d'investir

Act 2025 vous offre une protection en euros de votre apport personnel et de l'abondement perçu et un multiple amplifiant le gain potentiel à l'échéance du plan.

En contrepartie de ces avantages, vous abandonnez :

- les dividendes éventuellement distribués par Nexans ;
- le bénéfice de la décote dans le calcul de la performance : en pratique, vous souscrivez des actions via le FCPE au prix de souscription (prix de référence x (100% - 20%)). Cela vous permet de souscrire un nombre de parts plus important. En revanche, votre gain sera calculé à partir du prix de référence, c'est à dire sans décote.

Par ailleurs, à l'échéance, votre gain sera calculé sur la base de la hausse moyenne protégée du cours de l'action Nexans constatée pendant la période de blocage, et non sur le cours de l'action à échéance.

Votre investissement est bloqué 5 ans

Votre investissement est bloqué 5 ans, soit jusqu'au [30 juillet] 2030 inclus.

Néanmoins, il existe des cas (certains étant volontaires et d'autres obligatoires – notamment en cas de départ de la société, pour quelque raison que ce soit) qui vous permettent de débloquer votre investissement avant la fin de la période de blocage, listés dans le Supplément Local, disponible dans la rubrique « Documentation » du site <https://act.nexans.com>.

Comment est calculé le gain en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) ?

Les relevés mensuels du cours de l'action sont pris en compte dans la hausse moyenne protégée jusqu'à la date de sortie anticipée. Pour les relevés manquants jusqu'à échéance du plan, le dernier relevé sera répété autant de fois que nécessaire pour atteindre 60 relevés.

Pour les pays en dehors de la zone euro tels que le Maroc, il existe un risque de change

L'action Nexans étant cotée en euro à la bourse de Paris, la valeur de votre investissement pendant la durée de votre placement, variera selon les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport au Dirham, la valeur des actions exprimée en Dirham augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport au Dirham, la valeur des actions exprimée en Dirham diminuera.

Cela signifie qu'en fonction de la fluctuation du taux de change, la valeur de votre investissement initial en euros (votre apport personnel et l'abondement offert par Nexans) pourrait être inférieure à votre investissement en Dirham.

Les modalités de souscription

Qui peut participer ?

Vous pouvez participer à Act 2025 si vous êtes salariés d'une entreprise du groupe Nexans adhérente au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI), que vous avez 3 mois d'ancienneté au 27 juin 2025 (dernier jour de la période de souscription) et que vous êtes toujours présents dans les effectifs ce même jour.

À noter : les 3 mois d'ancienneté sont appréciés du 1^{er} janvier 2024 au 27 juin 2025, de façon continue ou discontinue au sein du groupe Nexans.

Comment participer ?

Pour participer, il vous suffit de quelques clics :

1. Connectez-vous au site [act.nexans.com]
2. Cliquez sur le bouton « Souscrire »
3. Cliquez ensuite sur le bouton « Créer mon mot de passe »
4. Renseigner votre adresse e-mail, afin d'obtenir un lien personnel temporaire pour vous identifier
5. Choisissez votre mot de passe définitif
6. Remplissez l'écran de souscription et n'oubliez pas de valider votre souscription

Attention

Votre participation à Act 2025 est purement volontaire. Nexans n'a pas pour rôle de vous conseiller en matière d'investissement et de fiscalité ni de vous fournir une quelconque garantie quant à l'évolution du cours de l'action Nexans.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif (i) de souscrire en ligne sur le site internet dédié à Act 2025 et (ii) de transmettre à votre département des ressources humaines pendant la période de rétractation / souscription soit le bulletin de confirmation de souscription (en cas de réservation) soit le bulletin de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné et signé, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur (voir supplément local).

Comment financer votre participation ?

Les moyens de paiement sont indiqués sur le bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription (en ligne ou format papier) et dans le Supplément Local, disponible dans la rubrique « Documentation » du site <https://act.nexans.com>.

Combien investir ?

Vous pouvez investir :

- **Au minimum :** [10 €] (son équivalent en Dirhams selon le taux de change EUR/MAD dédié à Act 2025)
- **Au maximum le plus petit des deux montants suivants :**
 - o 25 % de votre rémunération annuelle brute⁷ 2025 attendue (y compris primes et bonus) ;
 - o 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en vigueur (apport complémentaire de la banque et abondement non inclus).

⁷ Votre rémunération annuelle brute est constituée de votre salaire de base brut + bonus brut + prime exceptionnelle ou primes contractuelles brutes, hors avantages en nature.

Comment vérifier que le maximum de souscription n'est pas dépassé ?

Votre apport personnel dans Act 2025 **x 6**

+

Abondement offert par Nexans **x 5**

≤ 25 % de votre rémunération annuelle brute 2025 ; ou

≤ 10 % de votre rémunération annuelle nette 2024.

Prenons un exemple :

Votre situation

- Votre salaire brut mensuel en 2025 est de l'équivalent de 2 500 €.
- Votre salaire net mensuel en 2024 était de l'équivalent de 2 350 €.
- Votre rémunération annuelle brute estimée en 2025 est donc de l'équivalent de 30 000 €.
- Votre rémunération annuelle net pour 2024 est donc de l'équivalent de 28 200 €.
- Votre maximum d'investissement dans Act 2025 : $0,10 \times 28\,200 = 2\,820$ €

Votre souhait d'investissement dans Act 2025 :

- Vous souhaitez investir l'équivalent de 300 €.
- Vous recevez un abondement de 180 €.

Dépassez-vous le montant maximum de souscription ?

$(300 \times 6) + (180 \times 5) = 2\,700$ €

2 700 € < 2 820 €

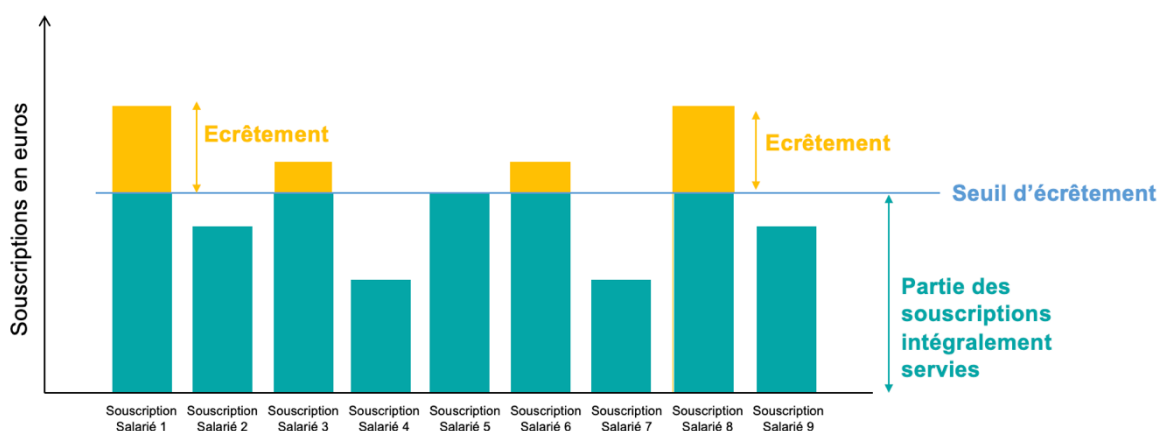
Vous pouvez donc bien investir l'équivalent de 300 € dans Act 2025

Un simulateur est à votre disposition sur [act.nexans.com] pour vous aider à vérifier votre plafond d'investissement.

Que se passe-t-il en cas de sursouscription ?

Le plan Act 2025 bénéficie d'un nombre maximum de 600 000 actions réservées aux salariés à travers le monde. Cette enveloppe ne peut être dépassée.

En cas de dépassement des demandes de souscription, les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir 600 000 actions, c'est ce que l'on appelle le mécanisme de l'écrêtement.



Retrouvez les détails de la règle de réduction dans le règlement du FCPE « Nexans Plus 2025 » disponible dans la rubrique « Documentation » du site [act.nexans.com].

Le montant définitif de votre investissement en cas de réduction vous sera communiqué [courant juillet] 2025.

Que devient votre investissement à la fin de la période de blocage ?

À la fin des 5 ans de blocage, vous serez consulté pour savoir si vous souhaitez :

- Obtenir le paiement correspondant à la valeur de vos parts détenues dans le FCPE « Nexans Plus 2025 » (soit votre apport personnel en euros + l'abondement en euros + le gain potentiel calculé à l'échéance du plan)
- Demander le transfert de vos avoirs vers le FCPE "Actionnariat Nexans", et donc choisir de rester actionnaire indirect de Nexans

À défaut de réponse de votre part, vos avoirs seront transférés automatiquement par voie de fusion dans le FCPE « Actionnariat Nexans » du PEGI⁸, après décision du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'Autorité des marchés financiers (en France). Veuillez noter que le montant correspondant à votre apport personnel et à l'abondement ne bénéficiera toutefois plus de la garantie en capital en euros.

⁸ Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance du FCPE « Nexans Plus 2025 »

Le calendrier d'Act 2025

Période de réservation // Du 5⁹ au 22 mai 2025 inclus

Vous pouvez effectuer votre réservation sur le site [act.nexans.com].

Le prix de souscription n'est pas connu au moment où vous effectuez votre réservation. Vous investissez un montant dans votre devise locale.

Fixation du prix de souscription // Le [20 juin] 2025

Ce prix en euros sera converti en Dirham sur la base du taux de change du 19 juin 2025. Il vous sera communiqué le 20 juin 2025 sur le site [act.nexans.com], par e-mail et par voie d'affichage.

Période de souscription / rétractation // Du [25¹⁰ au 27 juin] 2025 inclus

Vous pourrez annuler votre réservation, en totalité uniquement, sur le site [act.nexans.com].

À l'issue de cette période et en l'absence de rétractation, votre réservation sera définitive et irrévocable.

Si vous n'avez pas réservé, vous avez toujours la possibilité de souscrire durant la période de souscription / rétractation mais avec un plafond significativement réduit. Un simulateur est à votre disposition sur [act.nexans.com].

Réalisation de l'opération // [30 juillet] 2025

Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération, vous recevrez une confirmation de votre investissement indiquant le nombre de parts du FCPE « Nexans Plus 2025 » que vous détenez.

Nexans publie périodiquement des documents d'information financière, que nous vous encourageons à consulter avant de décider d'investir dans le FCPE « Nexans Plus 2025 », notamment le Document d'Enregistrement Universel 2024 de Nexans ainsi que ses éventuelles mises à jour. L'ensemble de ces documents sont disponibles sur son site internet (<https://www.nexans.com/fr/finance/>). Ces documents contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

Avertissement : les performances passées ne présagent pas des performances futures.

Avertissement U.S. Person : le FCPE proposé dans cette opération n'est pas ouvert à la souscription pour les « Restricted Persons » telles que définies dans le règlement du FCPE Nexans Plus 2025.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement du FCPE « Nexans Plus 2025 » disponible sur [act.nexans.com].

Avertissement Russie / Biélorussie : En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté d'un pays de l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre.

Pour toute question, rapprochez-vous de votre correspondant local.

Les informations contenues dans la présente Brochure vous sont communiquées exclusivement à titre d'information. La décision de souscrire vous revient entièrement. Les documents communiqués ou mis à votre disposition ne modifient en aucun cas vos conditions d'emploi. Les avantages reçus par le biais de cette offre ne seront pas réputés faire partie de votre rémunération aux fins du calcul de vos avantages ou droits à venir. L'opportunité de participer au plan ne présuppose en aucune manière l'existence d'offres futures, ni l'opportunité de participer éventuellement à celles-ci.

⁹ Sous réserve de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC.

¹⁰ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire et le prospectus définitif relatifs à l'opération visés par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus préliminaire et définitif visés par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites internet d'Act 2025 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

NEXANS PLUS 2025 A, un compartiment du FCPE NEXANS PLUS 2025 (990000203259)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.9.69.320.346 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 25/07/2025

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous la forme d'un compartiment de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), soumis aux dispositions du code monétaire et financier. Il s'agit d'un FCPE individualisé de groupe ouvert aux salariés du groupe NEXANS.

Durée

Ce Produit a une date d'échéance fixée au 30/07/2030.

BNPP AM n'a pas le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. Le conseil de surveillance décide des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Objectifs

Le compartiment bénéficie d'une garantie en capital.

Classification du compartiment : « FCPE A FORMULE ».

Le compartiment utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier, et est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République Tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

Objectif de gestion : offrir un produit de placement permettant à chaque porteur de parts de recevoir, à l'échéance le 30 juillet 2030 ou en cas de sortie anticipée, sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou ajustée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change :

- son Investissement Initial et

- la Performance éventuelle de l'action NEXANS, qui correspond à un multiple égal à [3,5] (le « Multiple ») de la Hausse Moyenne éventuelle.

Caractéristiques essentielles du compartiment : L'actif du compartiment comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur Euronext à Paris (la Bourse), et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités. Pour parvenir à l'objectif de gestion, le fonds a conclu avec CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB » ou la « Contrepartie ») une Opération d'Echange dont les modalités sont décrites à l'article 3 du règlement du FCPE.

Le « Prix de Référence » désigne la moyenne arithmétique des VWAPs de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription.

Le Prix de Souscription de la Part est égal à 80 % du Prix de Référence, étant précisé que le Porteur de Parts renonce à cette décote de 20 % conformément aux avantages et inconvénients de la formule décrits ci-dessous.

Le Cours Moyen de Référence est égal à la moyenne arithmétique des 60 Relevés de l'action NEXANS déterminés chaque mois à compter du 31 juillet 2025. Le « Relevé » désigne, à chaque date de relevé, le plus grand des montants suivants : i) Prix de Référence, ii) cours de clôture de l'action NEXANS sur la Bourse. En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base des Relevés réalisés jusqu'à la date de sortie anticipée. Les Relevés manquants seront remplacés par le Cours de Clôture à la date de sortie anticipée (ou le Prix de Référence s'il lui est supérieur) autant de fois que nécessaire pour disposer de 60 Relevés.

La « Hausse Moyenne » de l'action NEXANS est égale à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

En souscrivant au compartiment, le Porteur de Parts espère une hausse de l'action NEXANS par rapport au Prix de Référence.

Avantages de la formule : Garantie de l'Investissement Initial ; Le porteur de parts bénéficie pour chaque part souscrite d'une performance égale à [3,5] fois la Hausse Moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ; La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le porteur de parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS à cette date ; Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours Moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule : En contrepartie de ces avantages, le porteur de parts renonce à bénéficier i) aux dividendes et autres produits attachés aux actions NEXANS qui sont rétrocédés à la Contrepartie ; ii) à la décote sur le prix de l'action NEXANS, intégrée au Prix de Souscription, qui est rétrocédée à la Contrepartie ; iii) éventuellement à une partie de son Investissement Initial en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ; iv) à une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant la Date d'Echéance, le fonds investirait en actifs à faible risque jusqu'à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, et le Porteur de Parts ne bénéficierait pas de l'éventuelle hausse des Actions ultérieurement à la résiliation de l'Opération d'Echange.

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.



Autres informations : A l'issue de la période de souscription, le fonds sera fermé.

Les demandes de rachats sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra, avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de sortie anticipée. Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en numéraire ou (ii) arbitrer vers le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts ou le dépositaire.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour les bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale et/ou retraite qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais le Produit est garanti à 100 % à l'échéance du Produit. Il est approprié pour des clients cherchant à préserver leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement équivalent à la date de maturité du Produit (30/07/2030).

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS
- Ce document d'informations clés décrit un compartiment du FCPE NEXANS PLUS 2025. D'autres informations sur le compartiment figurent dans le règlement et les rapports périodiques du FCPE. L'actif et le passif des différents compartiments du FCPE sont ségrégués.
- Le règlement, la valeur liquidative ainsi que les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'entreprise.
- Les informations concernant la composition du conseil de surveillance du FCPE sont disponibles dans le règlement du FCPE.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. La gestion structurée, l'horizon d'investissement et l'existence d'une garantie du capital à la date d'échéance justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Autre risque matériellement pertinent pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- **Risque lié aux instruments dérivés :** L'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au règlement.

Vous avez droit à la restitution de 100% de votre apport initial dans les conditions et sous réserve des éléments mentionnés à l'article 11 bis du règlement de votre FCPE. Quant aux éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus au professionnel qui commercialise le produit. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : jusqu'à la date de maturité du Produit		Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez à l'échéance, le 30/07/2030.
Exemple d'investissement : 10.000 EUR			
Scénarios			
Minimum	10.000 EUR sont garantis à l'échéance (soit 100% de votre capital investi). L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité de son investissement en cas de sortie avant l'échéance.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.000,00 EUR	10.000,00 EUR
	Rendement annuel moyen	0,00%	0,00%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10.000,00 EUR	10.000,00 EUR
	Rendement annuel moyen	0,00%	0,00%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11.759,16 EUR	14.557,29 EUR
	Rendement annuel moyen	17,59%	7,80%



Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	14.931,84 EUR 49,32%	28.119,79 EUR 22,97%
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant certaines des meilleures et des pires performances, ainsi que la performance médiane du Produit et/ou de l'indice de référence approprié simulé à partir de scénarios tirés des 10 dernières années. Les conditions relatives à la garantie du FCPE sont décrites à l'article 11 bis du règlement de votre FCPE.			

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an (en cas de déblocage anticipé)	Si vous sortez à l'échéance, le 30/07/2030
Coûts totaux	106 EUR	318 EUR
Incidence des coûts (*)	1,06%	0,64%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,44% avant déduction des coûts et de 7,80% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce Produit.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,13% de la valeur de votre investissement par an, dont la totalité est prise en charge par l'entreprise. Le montant des coûts courants communiqué ici est une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	1,06% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	106 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Durée de détention recommandée : date de maturité, le 30/07/2030, soit 5 an(s).
Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale et/ou retraite.
La période de détention recommandée a été définie par rapport à la date d'échéance du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le règlement.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son teneur de compte conservateur de parts. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances passées du Produit, connectez-vous sur votre espace personnel accessible depuis le site internet de votre teneur de compte ou le cas échéant, de votre compagnie d'assurance.
- Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.





REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
REGI PAR L'ARTICLE L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NEXANS PLUS 2025

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Le FCPE est un fonds à effet de levier. Les souscripteurs recevront lors de leur sortie à l'échéance ou à une date de sortie anticipée, pour chaque part souscrite, 100 % du Prix de Souscription et un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'action NEXANS au-delà du Prix de Référence.

Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les souscripteurs pourraient recevoir un montant différent de celui calculé précédemment, qui pourra être très inférieur ou très supérieur à ce montant. Ces cas sont détaillés dans le présent Règlement.

AVERTISSEMENT

Les Porteurs de Parts sont informés que le FCPE a pour vocation de souscrire ou d'acquérir des actions cotées NEXANS. La date de réalisation de l'augmentation de capital ou de la cession d'actions est prévue le 30 juillet 2025.

Période de Réservation : du 5 mai au 22 mai 2025 inclus.

Fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : 20 juin 2025

Période de Rétractation : du 25 juin au 27 juin 2025 inclus

Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 30 juillet 2025

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit offert aux salariés des entreprises en France en parallèle de la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'Entreprise.

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS
N° ADEME : FR200182_03KLJL

SIÈGE SOCIAL :

1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRÉSENTÉE PAR :

Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRÈS DÉNOMMÉE :

« La Société de Gestion »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, (CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE »), POUR L'APPLICATION :

- ♦ **DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE GROUPE FRANCE** et du **PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL** adoptés le 29 novembre 2001, puis modifiés par avenants, composant le Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis. Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats- Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié, ou du *Dodd Franck Act*.

GROUPE : **NEXANS** (ci-après « l'**Entreprise** »)
Société Anonyme au capital de 43 753 380 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Nanterre sous le numéro 393 525 852

SIÈGE SOCIAL : **4 Allée de l'Arche**
92400 COURBEVOIE

SECTEUR D'ACTIVITÉ : **Code NAF 7112B**

Ne peuvent adhérer au **FCPE** que les salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **Salarié** ou collectivement les **Salariés** et les retraités et pré-retraités des entreprises en France, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'Epargne Entreprise Groupe France, désignés ci-après individuellement le **Retraité** ou collectivement les **Retraités**.

Les Salariés et Retraités du Plan d'Epargne Groupe NEXANS seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

P R E A M B U L E

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné en Annexe 1.

- A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'Actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents. Le règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents est envisagé pour le 30 juillet 2025, via la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS adhérentes du Plan d'Epargne Groupe NEXANS situées dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, République Tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

- B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Action(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000044448 ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans chaque Opération d'Echange (telle que définie dans le glossaire).

Les Actions sont souscrites ou acquises par le FCPE, au nom et pour le compte des Adhérents participant à l'opération, à un prix décoté de 20% (**le Prix de Souscription**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des VWAPs de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription/rétractation (**le Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

- C. Le prix de souscription des parts du Compartiment concerné sera réglé par le souscripteur intégralement au moyen de son Investissement Initial, composé de son investissement personnel et de l'abondement versé par Nexans. Le montant correspondant à l'investissement personnel des Adhérents sera débité après la fin de la période de rétractation, sauf option de paiement échelonné et pour l'intéressement affecté à l'Offre Réservée aux Adhérents. Le prix de souscription de chaque part émise par chacun des Compartiments (**la Part**) sera égal au Prix de Souscription pour le Compartiment concerné. Chaque souscripteur recevra un nombre de Parts du Compartiment concerné qui sera établi en fonction de son Investissement Initial, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

- D. Réduction en cas de sursouscription

L'Offre Réservée aux Adhérents porte sur un nombre maximum de 600 000 actions NEXANS. Ce nombre inclus les versements (y compris l'intéressement) effectués par les salariés et l'abondement versé par l'Entreprise.

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents, les souscriptions les plus élevées sont réduites jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions offertes (règle dite de l'écêtement).

Les souscriptions d'un montant inférieur ou égal à ce niveau « maximum » sont intégralement servies et les souscriptions d'un montant supérieur sont limitées à ce niveau.

L'excès de souscription relatif aux versements volontaires ne sera pas prélevé et seul le montant réduit le sera.

Tous les souscripteurs concernés par la réduction verront leur souscription réduite selon la source de financement dans l'ordre de priorité suivant :

- Pour la France :

- 1° - d'abord sur les versements volontaires via prélèvement SEPA ;
- 2° - puis sur les versements volontaires via prélèvement sur salaire ;
- 3° - puis sur les sommes affectées au titre de l'intéressement.

- Pour les autres pays :
 - 1° - d'abord sur les versements volontaires via prélèvement SEPA ou via « moyen local en one-off » ;
 - 2° - puis sur les versements volontaires via prélèvement sur salaire.

L'excès de souscription au titre des investissements de l'intéressement des Salariés sera réaffecté dans le FCPE prévu dans le PEG existant dans l'Entreprise dont l'orientation de gestion sera la plus sécuritaire soit le fonds Multipar Monétaire Euro.

E. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Adhérents est le suivant :

- Période de Réservation : du 5 mai au 22 mai 2025 inclus.
- Période de relevés des cours de bourse de l'Action pour la détermination du Prix de Référence et du Prix de Souscription : du 23 mai au 19 juin 2025.
- Fixation du Prix de Référence et des Prix de Souscription : 20 juin 2025
- Période de Souscription / Rétractation : du 25 au 27 juin 2025 inclus.
- Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 30 juillet 2025.

Avertissement

Fiscalité : le Prix de Souscription de chaque Part et la Performance (définie ci-après) revenant au Porteur de Parts ainsi que tout montant payable par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effets de change éventuellement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) aux Compartiments, (iii) aux actifs de chaque Compartiment (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par les Compartiments (notamment le Droit d'Utilisation), et (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par les Compartiments (notamment le Droit d'Utilisation), qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

Modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir directement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) aux Compartiments, (iii) aux actifs des Compartiments (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs) ou aux revenus de ses actifs, (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par les Compartiments (notamment le Droit d'Utilisation), (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par les Compartiments (notamment le Droit d'Utilisation), dans les conditions strictement définies dans l'Opération d'Echange. Une telle modification, dans la mesure où elle aurait pour effet de minorer les montants reçus ou de majorer les montants à payer par la Contrepartie (CACIB) au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue avec les Compartiments (notamment le Droit d'Utilisation), pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Investissement Initial.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de liquidité des Actions ou des actions qui leur seraient substituées, dans les conditions définies dans l'Opération d'Echange, ou de tout autre événement mentionné dans l'Opération d'Echange, la performance des Compartiments pourra ne plus être liée à l'évolution de l'Action ou de l'action qui lui serait substituée dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions qui y sont prévues.

En outre, une modification de la réglementation applicable au FCPE en matière de ratio réglementaire pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange dans les conditions qui y sont prévues.

Il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments), droits de toute nature et produits liés aux Actions et aux autres actifs détenus par les Compartiments ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la totalité de la hausse éventuelle du cours de l'Action, à la Date d'Echéance ou à la Date de Sortie Anticipée, par rapport au Prix de Référence mais une Performance égale à [3,5] fois la différence entre le Cours Moyen de Référence applicable et le Prix de Référence pour le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » et à [3] fois la différence entre le Cours Moyen de Référence applicable et le Prix de Référence pour le compartiment « NEXANS PLUS 2025 B ».

Il est rappelé que l'Opération d'Echange peut être résiliée (i) par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte des Compartiments, à tout moment conformément à la réglementation ou (ii) par la Contrepartie conformément aux cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange et résumés à l'article 11 bis du présent règlement.

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que la résiliation de l'Opération d'Echange entraîne la résiliation de plein droit de la Garantie, le Garant se trouvant alors délié de toute obligation envers les Compartiments.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant la Date d'Echéance, le fonds investirait en actifs à faible risque jusqu'à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, et le Porteur de Parts ne bénéficierait pas de l'éventuelle hausse des Actions ultérieurement à la résiliation de l'Opération d'Echange.

Choix de la Contrepartie : CACIB, agissant comme co-contractant de la Société de Gestion en tant que Contrepartie de l'Opération d'Echange et Garant de la valeur liquidative des parts des compartiments dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie, a été sélectionnée de manière indépendante par Nexans et non par la Société de Gestion. De même, le choix des critères financiers ont été négociés par Nexans avec la Contrepartie.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le FCPE a pour dénomination : **NEXANS PLUS 2025** et est composé de deux compartiments :

- NEXANS PLUS 2025 A
- NEXANS PLUS 2025 B

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS adhérentes du Plan d'Epargne Groupe NEXANS situées dans l'un des pays suivants : Allemagne, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République Tchèque, Royaume-Uni, Suisse et Turquie.

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 B** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS adhérentes du Plan d'Epargne Groupe NEXANS situées dans l'un des pays suivants : Belgique et Canada.

ARTICLE 2 - OBJET

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe Nexans, à l'occasion de l'Offre Réservée aux Adhérents pour laquelle il est constitué, y compris celles versées au titre de l'intéressement.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

- **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Chaque Compartiment du FCPE **NEXANS PLUS 2025** est classé dans la catégorie suivante : **FCPE A FORMULE**.

L'objectif de gestion de chaque Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir le Prix de Souscription de la Part augmenté d'un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'Action (**la Performance**) correspondant à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, sous réserve de la résiliation et des ajustements des paramètres de l'Opération d'Echange décrite ci-dessous et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change (comme indiqué dans l'encadré figurant dans le Préambule du présent règlement). Il est précisé que le multiple est égal à [3,5] pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** » et à [3] pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 B** » et pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

A cet effet, le FCPE **NEXANS PLUS 2025** utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur de Parts, sont les suivantes :

- l'Adhérent verse au Compartiment concerné du FCPE **NEXANS PLUS 2025** son Investissement Initial, qui correspond à un montant en euros égal à 1/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment en question. En contrepartie de cet Investissement Initial, l'Adhérent reçoit un nombre de Parts du Compartiment en question égal au montant de l'Investissement Initial divisé par la valeur liquidative initiale de la Part dudit Compartiment ;
- simultanément, chaque Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut l'Opération d'Echange avec CACIB, un établissement de crédit (ci-après la **Contrepartie**), par laquelle la Contrepartie verse un montant en euros égal à 5/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions que le Compartiment souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent.

Chaque Compartiment souscrita à l'augmentation de capital ou à la cession d'actions en utilisant :

- La somme des Investissements Initiaux des Adhérents ; et
- Le versement effectué par la Contrepartie, au plus tard à la Date de Commencement, au titre de chaque Opération d'Echange.

Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre chaque Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par chaque Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance le [30 juillet 2030] ou à une Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini dans le glossaire), un montant égal, pour chaque Part détenue à la Date d'Echéance ou pour chaque Part rachetée à la Date de Sortie Anticipée concernée, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- la Contrepartie recevra du Compartiment, à la Date d'Echéance le [30 juillet 2030] ou à toute Date de Sortie Anticipée : 100 % de la valeur des actions détenues par le Compartiment correspondant aux Parts rachetées respectivement à la Date d'Echéance et à la Date de Sortie Anticipée concernée ;
- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent aux Dividendes et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le Compartiment au titre des actifs détenus par le Compartiment entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance (ou lorsque ces Dividendes, produits ou revenus ne sont pas en espèces, ils seront livrés à la Contrepartie).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte des Compartiments, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments en cas de survenance notamment de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 11 bis du présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au Compartiment, indiquées à l'article 11 bis du présent règlement.

La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie (tel que défini ci-après) permet aux Porteurs de Parts de recevoir, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à la Date d'Echéance le 30 juillet 2030 ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, la valeur liquidative de chaque Part ainsi présentée au rachat égale à la Valeur Protégée telle que définie à l'article 11 bis du présent règlement.

Avantages de la formule :

- Garantie de l'Investissement Initial ;
- Le porteur de parts bénéficie pour chaque part souscrite d'une performance égale à [3,5] fois la hausse moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée pour le compartiment NEXANS PLUS 2025 A et d'une performance égale à [3] fois la hausse moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée pour le compartiment NEXANS PLUS 2025 B ;
- La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement.
Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le porteur de parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS à cette date;
Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours Moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

Inconvénients de la formule :

En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce à bénéficier :

- aux dividendes et autres produits attachés aux actions NEXANS qui sont rétrocédés à la Contrepartie ;
- à la décote sur le prix de l'action NEXANS, intégrée au Prix de Souscription, qui est rétrocédée indirectement à la Contrepartie ;
- éventuellement à une partie de son Investissement Initial en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ;
- à une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant la Date d'Echéance, le fonds investirait en actifs à faible risque jusqu'à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, et le Porteur de Parts ne bénéficierait pas de l'éventuelle hausse des Actions ultérieurement à la résiliation de l'Opération d'Echange.

Illustrations de la formule :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Prix de Référence (non décoté) : 120 €
- Prix de Souscription (décoté) : 96 €

L'investisseur souscrit une Part de FCPE au prix de souscription décoté (soit 96 €), soit une décote de 20% par rapport au Prix de Référence, et bénéficie d'une garantie à hauteur de 100% de ce prix de souscription.

- Pour le compartiment NEXANS PLUS 2025 A :

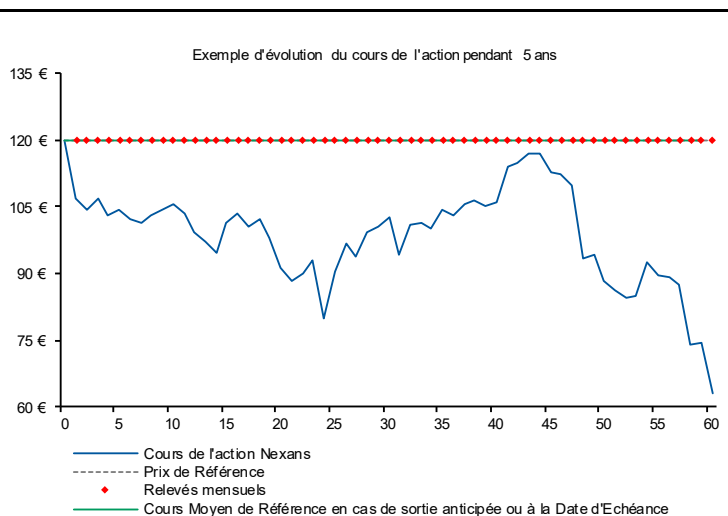
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (**Cours Moyen de Référence en cas de sortie anticipée ou à la Date d'échéance = 120,00 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,5] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (120,00 - 120,00) = 0,0 \text{ €}$

Soit un total par part de 96 € correspondant à une performance de 0,0 % soit un rendement annuel de 0,0 %. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'action Nexans.



2. Cas médian

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen de Référence à la Date d'échéance = 132,50 €**) :

- son investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,5] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (132,50 - 120,00) = 43,75$ €

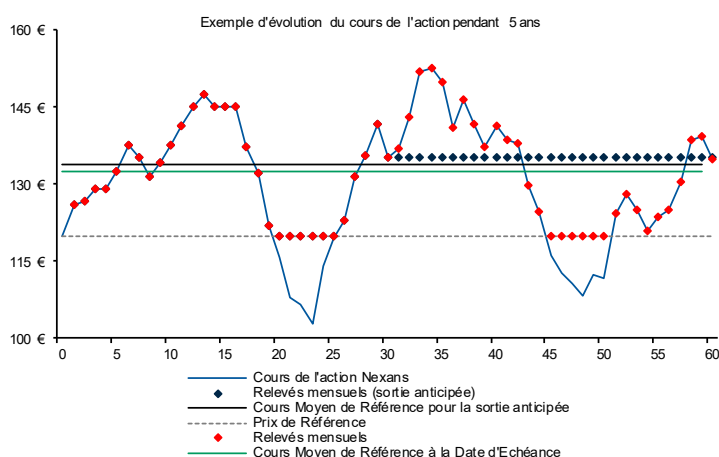
Soit un total par part de 139,75 € correspondant à une performance de +45,6 %, soit un rendement annuel de +7,8 %.

Exemple en cas de sortie anticipée :

Le porteur reçoit (sortie anticipée à 30 mois, **Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée = 133,70 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,5] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (133,70 - 120,00) = 47,95$ €

Soit un total par part de 143,95 €, correspondant à une performance de +49,9 %, soit un rendement annuel de 17,6 %.



3. Cas favorable

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen de Référence à la Date d'échéance = 169,70 €**) :

- son Investissement Initial de 96 €
- [3,5] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (169,70 - 120,00) = 173,95$ €

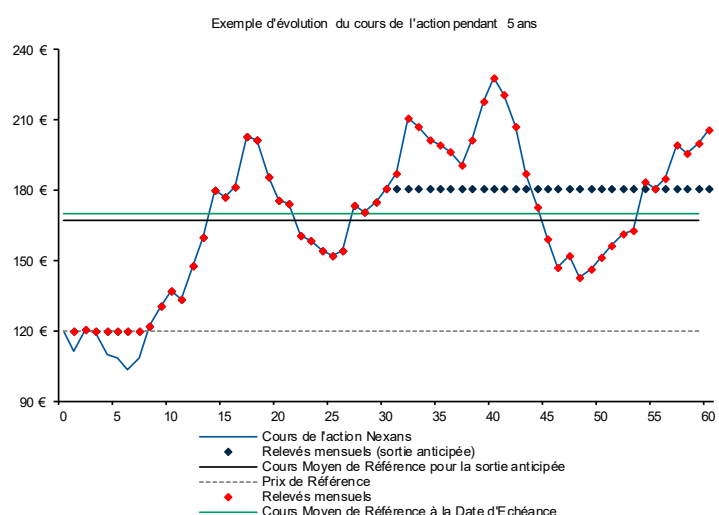
Soit un total par part de 269,95 €, correspondant à une performance de +181,2 %, soit un rendement annuel de +23,0 %

Exemple en cas de sortie anticipée :

Le porteur reçoit (sortie anticipée à 30 mois, **Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée = 167,30 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,5] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,5] \times (167,30 - 120,00) = 165,55$ €

Soit un total par part de 261,55 €, correspondant à une performance de +172,4 %, soit un rendement annuel de +49,3 %



- Pour le compartiment NEXANS PLUS 2025 B :

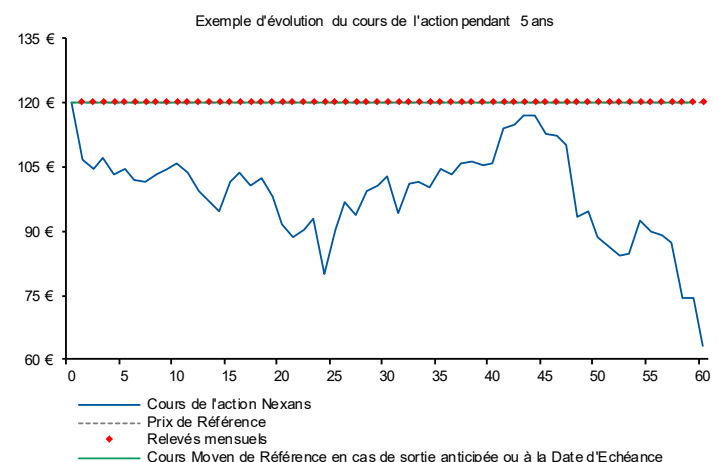
1. Cas le moins favorable

Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (**Cours Moyen de Référence en cas de sortie anticipée ou à la Date d'échéance = 120,00 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,0] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,0] \times (120,00 - 120,00) = 0$ €

Soit un total par part de 96 € correspondant à une performance de 0 % soit un rendement annuel de 0 %. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie, quelle que soit l'évolution de l'action Nexans.



2. Cas médian

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen de Référence à la Date d'échéance = 132,50 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,0] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,0] \times (132,50 - 120,00) = 37,50 \text{ €}$

Soit un total par part de 133,50 € correspondant à une performance de +39,1 %, soit un rendement annuel de +6,8 %.

Exemple en cas de sortie anticipée :

Le porteur reçoit (sortie anticipée à 30 mois, **Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée = 133,70 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,0] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,0] \times (133,70 - 120,00) = 41,10 \text{ €}$

Soit un total par part de 137,10 € correspondant à une performance de +42,8 %, soit un rendement annuel de +15,3 %.

3. Cas favorable

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen de Référence à la Date d'échéance = 169,70 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,0] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,0] \times (169,70 - 120,00) = 149,10 \text{ €}$

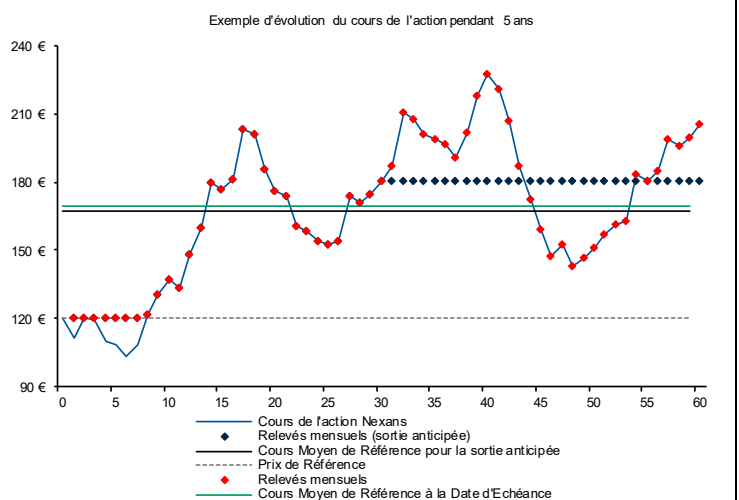
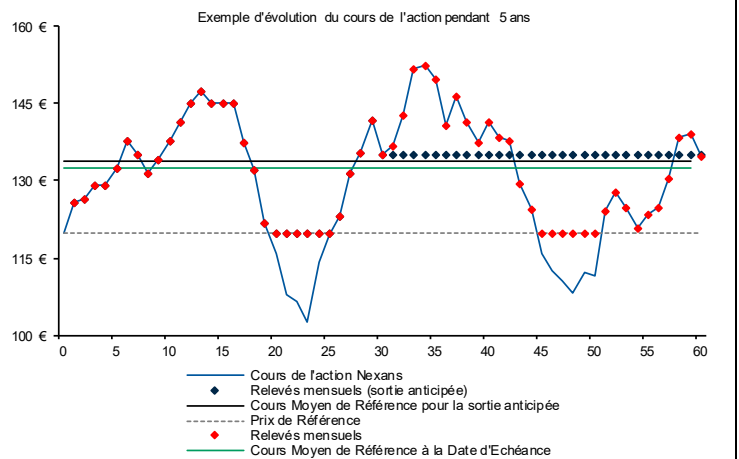
Soit un total par part de 245,10 € correspondant à une performance de +155,3 %, soit un rendement annuel de +20,6 %.

Exemple en cas de sortie anticipée :

Le porteur reçoit (sortie anticipée à 30 mois, **Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée = 167,30 €**) :

- son Investissement Initial de 96 € ; majoré de
- [3,0] fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $[3,0] \times (167,30 - 120,00) = 141,90 \text{ €}$

Soit un total par part de 237,90 € correspondant à une performance de +147,8 %, soit un rendement annuel de +43,8 %.



Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Chaque Compartiment étant investi à 99% minimum de son actif en titres de l'Entreprise, leur stratégie ne rend pas pertinente, au regard de leur objectif de gestion et de leur processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ainsi, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement des Compartiments n'est pas évalué.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de chaque Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

- **Composition des Compartiments**

L'actif de chaque Compartiment comprend au minimum 99 % d'Actions, admises aux négociations sur Euronext à Paris, avec l'objectif d'un investissement de la totalité de l'actif brut en actions NEXANS, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion décrit à l'article 3 du présent règlement, chaque Compartiment conclut avec la Contrepartie (CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701) l'Opération d'Echange décrite à l'article 3 du présent règlement et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

La méthode du calcul du ratio du risque global est celle de l'engagement.

- **Profil de risque**

Les Investissements Initiaux des Adhérents seront principalement investis dans des Actions. La valeur de ces Actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des Actions sur Euronext à Paris.

Les risques auxquels le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment concerné sont donc principalement les suivants :

- **Risque de marché** : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange et sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et d'ajustements prévus dans l'Opération d'Echange.
- **Risque de contrepartie** : Chaque Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant (i) de l'utilisation d'un instrument financier à terme tel que l'Opération d'Echange et (ii) du Droit d'Utilisation (uniquement pour le compartiment NEXANS PLUS 2025 A). Les Compartiments sont donc exposés au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou

une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement des Compartiments ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement des Compartiments.

- **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs investis dans l'un des Compartiments sont indisponibles jusqu'au [30 juillet 2030], sauf cas de déblocage anticipé.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront informés par le teneur de comptes conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Epargne Groupe NEXANS s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 II du présent règlement.

- **Instruments utilisés**

Les instruments financiers et opérations pouvant être utilisés par les compartiments « **NEXANS PLUS 2025 A** » et « **NEXANS PLUS 2025 B** » sont les suivants :

- Les Actions ;
- L'Opération d'Echange ;
- Les instruments financiers à terme autorisés par l'article R.214-15 du Code monétaire et financier ;

Chaque Compartiment peut intervenir sur les marchés de gré à gré (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, chaque Compartiment utilisera en couverture ou en exposition un swap sur rendement global (total return swap) dont l'objectif est d'échanger les flux tels que décrits dans les paragraphes relatifs aux modalités de l'Opération d'Echange.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 600% de l'actif net au début de la formule.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 600% de l'actif net au début de la formule.

Les revenus et produits des actifs compris dans les Compartiments peuvent être investis dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières classés « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Chaque Compartiment peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de son actif et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Informations relatives aux garanties financières:

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise en pleine propriété à titre de garantie financière de titres et/ou d'espèces qui sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la Société de Gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net du Compartiment à l'exception des titres souverains émis par l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Les actifs autres que des espèces remis à titre de garantie financière ne doivent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage et sont conservés sur un compte ségrégué auprès du dépositaire. Le cas échéant, les espèces reçues à titre de garantie financière pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

La Société de Gestion procédera au nantissement, au profit de la Contrepartie, du compte de titres financiers de chaque Compartiment dans lequel seront créditées les Actions détenues par chaque Compartiment.

Pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** » ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions (dont le fonctionnement est proche de celui d'un prêt de titres) figurant dans le compte nanti (le **Droit d'Utilisation**, et les Actions faisant l'objet d'une utilisation par la Contrepartie, les **Actions Utilisées**), sauf lors des périodes entourant (i) les assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le conseil de surveillance du FCPE puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif de ces compartiments, et (ii) le 31 décembre de chaque année, dans chaque cas sous réserve d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt ou de résiliation de l'opération de l'Opération d'Echange, dans les conditions décrites dans l'Opération d'Echange

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** » mettra en place un mécanisme de collatéral permettant de limiter les conséquences du risque de défaut de la Contrepartie au titre des Actions Utilisées.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif de chaque Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment en cas d'offre publique, de fusion, de scission ou de toute évènement similaire), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, à toute Date de Sortie Anticipée ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant l'une de ces dates, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) uniquement pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** », l'exercice par la Contrepartie du Droit d'Utilisation.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

L'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actifs des Compartiments qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides sera indiqué dans le rapport annuel du FCPE. De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité des Compartiments sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE. Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DURÉE DU FONDS

Le FCPE est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de réalisation de sa fusion avec le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS. La fusion du FCPE interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs des Compartiments dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et rend compte de leur gestion à ces derniers. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de Gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Délégataire de la gestion comptable :

La gestion comptable des Compartiments est déléguée à :

BNP Paribas

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Un changement de dépositaire ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 6 BIS - LE GARANT

Pour chaque Compartiment, la Contrepartie (le **Garant**) accorde aux Porteurs de Parts, dans les termes et modalités déterminés dans l'engagement de garantie conclu entre le Compartiment concerné et le Garant (**l'Engagement de Garantie**), une garantie aux termes de laquelle le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative du Compartiment soit au moins égale à la Valeur Protégée tel que ce terme est défini à l'article 11 Bis du règlement (la **Garantie**).

Toutefois, la Contrepartie pourra résilier l'Engagement de Garantie, dans les conditions strictement définies dans ce dernier, lors de la survenance de l'un quelconque des événements visés ci-après (chacun, un **Événement**) :

- (i) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3 du règlement du FCPE, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions intervenant en application de la convention de prestation de services signée avec CACIB, Droit

- d'Utilisation avec CACIB) ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs ;
- (ii) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du FCPE sans l'accord préalable de la Contrepartie sauf si la nouvelle entité fait partie du groupe BNP Paribas, a son siège social en France et a une solvabilité et une réputation au moins équivalente à l'entité remplacée;
 - (iv) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, sans l'accord préalable de la Contrepartie ;
 - (v) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
 - (v) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par la Contrepartie ou effectuées en accord avec la Contrepartie) des dispositions du présent règlement relatives au Compartiment, dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB ou une modification des engagements de CACIB, telles que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment aux Dates de Sortie Anticipée ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange ne permettrait pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effet de change un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie par e-mail préalablement à la réalisation de tout Evènement, et ce dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un Evènement.

La Contrepartie disposera alors d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par e-mail à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, les organes du FCPE compétents aux termes du présent règlement feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais la Contrepartie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant ou de la date de prise d'effet de l'Evènement si cette dernière est antérieure, la Contrepartie sera libérée de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions qui y sont prévues (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP Paribas**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du FCPE détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164, est composé au maximum de 8 membres :

- ♦ 4 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, à raison de :
 - 3 membres élus directement par les Porteurs de Parts du Compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** » et 1 membre élu directement par les Porteurs de Parts du compartiment « **NEXANS PLUS 2025 B** » sur la base du nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts dans leur Compartiment respectif, et
- ♦ 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Le conseil de surveillance pourra valablement être réuni, délibérer et généralement exercer toutes ses prérogatives en étant composé de 6 membres dans l'hypothèse où un mandat de représentant des Porteurs de Parts serait vacant et ne pourrait être pourvu à bref délai, sous réserve que :

- dans tous les cas, le conseil de surveillance soit composé pour moitié au moins de membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés.
- chaque Compartiment soit représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié Porteur de Parts dudit Compartiment.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Pour les membres représentant l'Entreprise, le mandat est renouvelable par tacite reconduction. Pour les membres représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, le mandat est renouvelé par voie d'élection (1 part = 1 voix) par les Porteurs de Parts. Ces membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé dans les meilleurs délais à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance, étant précisé qu'un poste n'est pas considéré comme vacant s'il est pourvu par un membre suppléant élu ou désigné en application des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt, ou de résiliation de toute Opération d'Echange, il est possible que le conseil de surveillance ne puisse pas exercer les droits de vote attachés aux Actions figurant à l'actif du FCPE (en tout ou partie). En cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt, le conseil de surveillance pourra exercer son droit de vote aux assemblées générales de l'Entreprise attaché aux Actions au titre desquelles (a) CACIB ne dispose pas d'un Droit d'Utilisation, (b) CACIB n'aura pas exercé son Droit d'Utilisation au moment des assemblées générales de l'Entreprise, et (c) en ce qui concerne le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A », CACIB a exercé son Droit d'Utilisation et que CACIB aura pu restituer aux Compartiments préalablement aux assemblées générales de l'Entreprise dans les conditions fixées dans les contrats entre CACIB et ledit Compartiment.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Dans les entreprises qui disposent d'un comité social et économique, sont transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité, en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-15, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-

60 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L. 2325-35 à L. 2325-42.

Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des parts ou titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

Dans chaque cas où une décision du conseil de surveillance est susceptible d'avoir un impact financier sur le FCPE, les Compartiments, leur actif ou leur Garantie, la Société de Gestion s'engage à consulter préalablement la Contrepartie afin qu'ils évaluent ensemble les conséquences de ladite décision de manière à ce qu'en toute hypothèse, le conseil de surveillance se prononce en ayant connaissance des conséquences de ses choix.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DÉCISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Dans le cas où une insuffisance de liquidité avérée du prêt-emprunt de l'Action serait constatée par la Contrepartie avant ou durant toute période d'obligation de restitution des

Actions Utilisées relative aux assemblées générales de l'Entreprise, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour convoquer et réunir dans les meilleurs délais le conseil de surveillance afin de l'informer de la survenance de ce cas et de ses conséquences.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les salariés Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport et rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS
--

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est égale au Prix de Souscription du Compartiment concerné.

Chaque Compartiment émet des Parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts de chaque Compartiment, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts de chaque Compartiment.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque Compartiment est la valeur unitaire de la Part.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

La valeur liquidative est calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance en divisant l'actif net du Compartiment concerné par le nombre de Parts restantes à la date considérée.

A la Date d'Echéance, les rachats en titres, en espèces et les arbitrages seront traités sur la valeur liquidative d'échéance pour les Porteurs de Parts qui en auront expressément fait la demande.

La fusion du FCPE NEXANS PLUS 2025 avec le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS sera traitée sur une valeur liquidative exceptionnelle.

Toute date de calcul de la valeur liquidative pourra être reportée par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de dérèglement du marché, ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- ☐ **LES ACTIONS NEXANS** sont évaluées de la manière suivante :

- ❑ à la Date d'Echéance, sur la base du Cours de Clôture de cette date ;
- ❑ à une Date de Sortie Anticipée, sur la base du Cours de Clôture de cette date.

En cas d'offre publique d'achat visant l'Action, les Actions pourront être évaluées sur la base du prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- ❑ **L'OPÉRATION D'ÉCHANGE** est valorisée sur la base de la valeur de dénouement définie dans la confirmation de l'Opération d'Echange.
- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- ❑ **LES GARANTIES FINANCIERES** sont évaluées au prix du marché (mark-to-market).

ARTICLE 11 BIS - MODALITÉS DE LA GARANTIE

- **Valeur Protégée**

La Contrepartie garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie :

- que la valeur de rachat de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale à la Valeur Protégée (tel que ce terme est défini ci-après) en cas de rachat de ses Parts :
 - (a) à la Date d'Echéance, ou
 - (b) à la Date de Sortie Anticipée en cas de sortie anticipée ;
- que la valeur liquidative de chaque Part à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Protégée en ce qui concerne les Parts non encore rachetées à la Date d'Echéance.

La valeur protégée pour chaque Part (**la Valeur Protégée**) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, à la somme de :

- (a) 100 % du Prix de Souscription de la Part ;
- (b) la Performance

Avec la Performance égale :

- pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 A** »,
 - à [3,5] fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à [3,5] fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance
- pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2025 B** »,
 - à [3] fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à [3] fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance.

La Performance, notamment chaque "multiple" identifié ci-dessus de [3,5] et [3] est susceptible d'ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) l'Agent au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB en tant que contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout expert indépendant ou mandataire commun, dans le cadre de la Confirmation de l'Opération d'Echange, sera utilisé par le Garant pour la détermination des montants à payer au titre de la Valeur Protégée.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

La Valeur Protégée sera minorée pour tenir compte des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés.

- **Résiliation de l'Opération d'Echange**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la date de résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux :

(a) le Prix de Souscription et

(b) la somme de (i) 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des opérations de couverture de la Contrepartie à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une Part du Compartiment à la date de résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux, à la somme de (i) 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des opérations de couverture de la Contrepartie à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

La valeur de marché des opérations de couverture de la Contrepartie est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange. Pour le calcul de cette valeur, sont notamment pris en compte : la moyenne arithmétique des Relevés précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange (selon les modalités décrites dans la confirmation de l'Opération d'Echange), la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêt, la volatilité estimée de l'Action, les Dividendes futurs estimés et le taux de prêt-emprunt de l'Action.

De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant dans la Convention-Cadre relative aux Opérations sur Instruments Financiers publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne conclue le 29 avril 2009 entre la Société de Gestion et CACIB ; et

2. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, et selon les conditions strictement mentionnées et définies dans la confirmation de l'Opération d'Echange, comprenant notamment les cas suivants :

- dans le cas d'une offre publique d'échange sur les Actions, la liquidité des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions est affectée ou la liquidité du prêt emprunt des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions est affectée;

- dans le cas d'une offre publique d'achat sur les Actions : si (a) le conseil de surveillance décide d'apporter les Actions à l'offre et que l'offre publique est réussie ou (b), la liquidité des Actions ou la liquidité du prêt emprunt des Actions est affectée ;

- dans le cas d'une offre publique de rachat sur les Actions initiée par l'Entreprise : si (a) aucun ajustement ne permet de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange après décision du conseil de surveillance d'apporter ou de ne pas apporter les Actions à l'offre ou (b) la liquidité des Actions ou la liquidité du prêt emprunt des Actions est affectée;

- en cas de fusion absorption, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise, si la liquidité des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions ou la liquidité du prêt emprunt des Actions ou des actions

devant être substituées aux Actions est affectée après l'annonce officielle du projet ;

- en cas d'évènements présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux décrits ci-dessus (notamment en cas d'offre publique mixte, de fusion ou de scission avec soulte) si la liquidité des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions ou la liquidité du prêt emprunt des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions est affectée après l'annonce officielle du projet ;

- pendant toute période de préoffre publique, si la liquidité des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions ou la liquidité du prêt emprunt des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions est affectée ;

- en cas de transfert de la cotation principale de l'Action en dehors du compartiment A d'Euronext : si (a) la liquidité des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions ou la liquidité du prêt emprunt des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions est affectée après l'annonce par l'Entreprise du transfert de cotation ou (b) si les Actions ou les Actions devant être substituées aux Actions sont, ou doivent être cotées dans une devise autre que l'Euro et qu'aucun ajustement ne permet de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;

- en cas de radiation de l'Action ou de disparition de toute cotation officielle de celle-ci;

- en cas de nationalisation de l'Entreprise ou d'ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure judiciaire ou amiable équivalente régie par un droit étranger;

- toutes autres situations non visées ci-dessus où (i) la liquidité des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions ou (ii) la liquidité du prêt emprunt des Actions ou des actions devant être substituées aux Actions est affecté sous réserve des dispositions applicables en cas d'insuffisance de liquidité avérée du prêt emprunt :

- en cas de modification du risque de CACIB vis-à-vis du Compartiment (notamment en cas de modification substantielle des actifs du Compartiment, changement de société de gestion ou dépositaire du Fonds, fusion, scission modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, tout modification du règlement du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des risques supportés par CACIB);

- uniquement pour le Compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » en cas d'impossibilité pour CACIB d'exercer son Droit d'Utilisation ;

- en cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation ou de modification de la réglementation applicable au Compartiment en matière (i) de ratio réglementaire et/ou (ii) d'obligation de collatéralisation des opérations conclues par le Compartiment pouvant modifier l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;

- sous certaines conditions, en cas de modification des taxes ou de la fiscalité applicable, si aucune solution alternative ne permet de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, et selon les conditions strictement mentionnées et définies dans la confirmation de l'Opération d'Echange, CACIB pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans la confirmation de l'Opération d'Echange concernée.

3.Cas de résiliation de l'Engagement de Garantie (visés à l'article 6 bis du présent règlement) qui entraîneraient une résiliation de la Garantie.

- **Fiscalité**

Pour chaque Compartiment, les Porteurs de Parts sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. La détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère

fiscal ou social qui serait prélevé sur celles-ci et dont la charge incombe aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le FCPE, le compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le compartiment (notamment le Droit d'Utilisation), tout transfert d'Actions résultant de l'exercice de son Droit d'Utilisation par CACIB, le cas échéant, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre des opérations conclues par le Compartiment (notamment le Droit d'Utilisation) et de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie.

- **Durée**

L'Engagement de Garantie prend effet à la date de souscription des Actions par le Compartiment au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du Compartiment.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des Parts concernées, ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net de chacun des Compartiments est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables de chacun des Compartiments sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Au titre de chaque Opération d'Echange, les sommes mentionnées aux 1° et 2° pour chacun des Compartiments seront reversées ou, selon le cas, livrées à CACIB le Jour Ouvré suivant le jour de leur perception effective par le Compartiment concerné.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du FCPE. Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou le teneur de comptes conservateur informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

- I. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues par les règlements du Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière ou son délégataire teneur de registre de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre Fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de sortie anticipée.

Il est précisé qu'aucun rachat anticipé ne pourra intervenir à compter de la date de réception par une partie à l'Opération d'Echange d'une notification de résiliation anticipée de la part de l'autre partie ou à compter de la date réputée de notification de résiliation anticipée par la Contrepartie (dans le cas d'une résiliation automatique d'Opération d'Echange), dans les conditions décrites dans l'Opération d'Echange.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer pour les Porteurs de Parts des entreprises en France vers un des FCPE du Plan d'Epargne Entreprises Groupe France ou pour les autres Porteurs de Parts vers le FCPE **ACTIONNARIAT NEXANS**, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts. Toutefois, par exception, le remboursement des avoirs du Porteur de Parts pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur ou d'un établissement habilité par la réglementation locale, afin de permettre à ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le FCPE **ACTIONNARIAT NEXANS** par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

B – MODALITES DE RACHAT

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Pour les demandes de rachat par internet, J désigne le jour de la validation du dossier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas, sous réserve que la saisie de la demande soit effectuée au minimum 5 jours ouvrés avant 23h59 (heure de Paris) avant le jour de valorisation du Fonds,

Pour les demandes de rachat par courrier, J désigne le jour de la validation du dossier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas, sous réserve que la date d'envoi du courrier par le porteur de parts puisse permettre cette validation au minimum 5 jours ouvrés avant 12h00 (heure de Paris) avant le jour de valorisation du Fonds.

	AVOIRS INDISPONIBLES		
	Demande de remboursement par internet		Demande de remboursement par courrier
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	
	Sous réserve que le dossier soit complet		
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	Valeur liquidative suivant la validation du dossier par le TCCP en J		
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanismes de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachat et ainsi augmenter le risque de suspension complète des rachats sur ce FCPE.

ARTICLE 15 - PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative initiale indiquée à l'article 10 ci-dessus, soit le Prix de Souscription.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 bis ci-dessus jusqu'à la Date d'Echéance et conformément à l'article 11 après cette date.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière	Actif brut	0,13 % l'an (TTC) de l'actif brut (qui est déterminé par l'évaluation au prix de marché de la quotité d'Actions détenues par chacun des compartiments du FCPE), avec un minimum forfaitaire annuel de 26.000,00 euros (TTC) par compartiment. Ces	Entreprise

			frais de fonctionnement sont payés trimestriellement.	
	Frais de fonctionnement et autres services (dont honoraires CAC) *	Actif net	0,10% TTC maximum l'an*	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

* Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (communication de la valeur liquidative, etc.)
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution des documents commerciaux et juridiques, administration des sites internet, etc.)
- Frais des données, le cas échéant, comme les coûts de *reporting* de notation émetteurs, de composition d'indices, coût lié à l'utilisation de label ou d'indice extra financier.
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. (frais de dépositaire, de commissaire aux comptes, liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit et le cas échéant les frais fiscaux y compris avocat et expert interne, frais juridiques propres à l'OPC, frais de garantie).
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires (cotisation aux associations professionnelles obligatoires, franchissement de seuil, frais liés à l'exercices de la politique du droit de vote) et aux *reporting* régulateurs (MMF, AIFM, dépassement de ratio, etc.)
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance du client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Ces frais ne comprennent pas les frais liés aux lettres d'information aux porteurs, les frais de recherche ainsi que les frais de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière.

La société de gestion pourra prélever le taux maximum autorisé des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services quel que soit le montant des frais réels des frais de fonctionnement et autres services.

Si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs au taux global des frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services, la société de gestion prendra en charge ce dépassement.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque année et se termine le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera au jour de la première valeur liquidative du FCPE et se terminera le dernier Jour de Bourse Ouvré de l'année 2026.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque Compartiment sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque Compartiment, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- ♦ les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications de l'article 3, à l'exception des mises en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et des articles 21, 22 et 23 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance, conformément à l'article 8. II du présent règlement. Toute modification des autres dispositions du présent règlement doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

De la date de création du FCPE à la Date d'Echéance de chaque Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de tout Evénement visé à l'article 6 bis du présent règlement

En cas de décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, une nouvelle contrepartie dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion ou de dépositaire et en cas de désaccord de la Contrepartie, le conseil de surveillance doit trouver une nouvelle contrepartie avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion ou de dépositaire.

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et scission ne pourront être exécutées qu'après le dénouement de l'Opération d'Echange.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre remet aux porteurs de parts le document d'informations clés de ce nouveau Fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme» ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard» dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 24 - CONTESTATION – COMPÉTENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 17 janvier 2025

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Agent : désigne CACIB. L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

Bourse : désigne le Compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Compartiment : désigne indifféremment les compartiments NEXANS PLUS 2025 A et NEXANS PLUS 2025 B (ensemble, les **Compartiments**).

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse.

Cours Moyen de Référence : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance : désigne la moyenne arithmétique des 60 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent).

Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des 60 Relevés où le Relevé à la Date de Sortie Anticipée considérée sera reproduit sur tous les Relevés restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée jusqu'à la Date d'Echéance.

Date de Commencement : le 30 juillet 2025

Date d'Echéance : le 30 juillet 2030

Date de Relevé : désigne tous les mois, le dernier jour calendaire du mois concerné, et pour la première fois le 31 juillet 2025. La dernière Date de Relevé sera le 28 juin 2030. Si le dernier jour calendaire d'un mois ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, le jour de relevé du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré.

Date de Sortie Anticipée : désigne tous les mois, le dernier jour calendaire du mois concerné et pour la première fois le 29 août 2025. La dernière Date de Sortie Anticipée sera le 31 mai 2030. Si le dernier jour calendaire d'un mois ne tombe pas un Jour de Bourse Ouvré, la Date de Sortie Anticipée du mois concerné sera le Jour de Bourse Ouvré précédent le dernier jour calendaire considéré.

Dividendes : désigne les dividendes, y compris les dividendes exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment), tous produits et tous les droits cotés et non cotés, distributions et rémunérations qui auront été mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le compartiment, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'une utilisation par CACIB, le cas échéant, en vertu du Droit d'Utilisation ou (iv) au titre de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

Investissement Initial : désigne la contribution personnelle (en ce compris l'intéressement et l'abondement versé par l'Entreprise) en euros faite par chaque Porteur de Parts. Ce montant est égal à 1/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment concerné.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué, un jour où le système T2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (**Jour Ouvré Target**), et (ii) pour toute autre opération, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré Target et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Opération d'Echange : opération d'échange de flux entre chaque Compartiment et CACIB décrite à l'article 3.

Parties : désigne les parties à l'Opération d'Echange, à savoir, CACIB en tant que Contrepartie et Agent et le compartiment concerné représenté par la Société de Gestion.

Performance : est égale au produit du multiple par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

Le multiple est égal à [3,5] pour le compartiment « NEXANS PLUS 2025 A » et à [3] pour le compartiment « NEXANS PLUS 2025 B ». Il pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : désigne la moyenne arithmétique des VWAPs de l'Action constatés sur les vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur fixant la date d'ouverture de la souscription/rétractation, soit [XX] EUR, tel qu'ajusté conformément aux dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence de l'Action auquel une décote de 20% est appliquée.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants :

- Cours de Clôture à cette Date de Relevé, et
- Prix de Référence.

VWAP : désigne, pour un Jour de Bourse considéré, la moyenne pondérée par les volumes échangés au cours de ce Jour de Bourse des cours de l'Action ayant fait l'objet de négociations au cours de ce Jour de Bourse exclusivement sur le carnet d'ordre central de la Bourse (excluant le cours d'ouverture, et le cours de clôture et hors applications et hors blocs) entre 9:00 (heure de Paris) et 17:30 (heure de Paris), telle que publiée sur la page Bloomberg NEX FP Equity AQR ou toute page lui succédant (ou, à défaut de publication par Bloomberg, sur la page Reuters correspondante) en sélectionnant l'option Normal Trade Only (ou toute option équivalente).

ANNEXE 2

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « NEXANS PLUS 2025 »

ALLEMAGNE

Nexans Deutschland GmbH
Nexans Power Accessories Germany GmbH
Metrofunkkabel Union GmbH

Belgique

Nexans Benelux SA
Nexans Services SA
Nexans Network Solutions NV

BRESIL

Nexans Brasil S/A

CANADA

Nexans Canada Inc.

COLOMBIE

Nexans Colombia
Cobres De Colombia SA
Cables De Energia Y De Telecomunicaciones S A (Centelsa)
Alambres Y Cables Tecnicos S A - Alcatek SA

COTE D'IVOIRE

Nexans Cote d'Ivoire

ESPAGNE

Nexans Iberia SL

FRANCE

Nexans SA
Nexans France SAS
Nexans Power Accessories France SAS
Eurocable SAS
Nexans Financial and Trading Services

GHANA

Nexans Kabelmetal Ghana Ltd

LIBAN

Liban Cables SAL

MAROC

Nexans Maroc SA
Sirmel SA

NOUVELLE ZELANDE

Olex New Zealand

NORVEGE

Nexans Norway AS

PEROU

Indeco SA
Cobrecon

REPUBLIQUE TCHEQUE

Nexans Power Accessories Czech Republic, spol. s r.o.

ROYAUME-UNI

Nexans Logistics Ltd.

Nexans Power Accessories Ltd.

SUISSE

Nexans Suisse SA

TURQUIE

Nexans Türkiye Endüstri Ve Ticaret AS

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL DU PERSONNEL DU GROUPE NEXANS

La société Nexans, société anonyme, dont le siège social est 4 allée de l'Arche - 92400 COURBEVOIE - FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 525 852, représentée par Monsieur Christopher Guérin agissant en qualité de Directeur Général, a créé un Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International (le « **P.E.G.I.** »), réservé aux salariés des filiales étrangères dont au moins 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par Nexans (les « **Bénéficiaire** »), en vue de permettre à ces Bénéficiaires de devenir actionnaires de Nexans, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (le « **FCPE** ») investi en actions Nexans, soit directement par l'acquisition et la détention d'actions Nexans sous la forme nominative.

Les dispositions du présent P.E.G.I. s'appliquent à tous les pays (hors la France) dont les salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies à l'article 2) acquièrent des actions Nexans, que l'acquisition de ces actions soit faite indirectement par l'intermédiaire d'un FCPE ou directement par les salariés. Cependant, des conditions particulières applicables, selon les pays et/ou la nature des opérations d'actionnariat salarié réalisées dans le cadre du présent P.E.G.I. et/ou en fonction de la nature des versements réalisés par les salariés, pourront figurer dans la documentation spécifique à chaque opération d'actionnariat salarié.

Le P.E.G.I. a été mis en place en date du 29 novembre 2001 puis modifié ultérieurement, notamment pour les besoins des opérations d'augmentation de capital, dénommées « Act », réservées aux salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies à l'article 2). Le présent règlement constitue la version consolidée du règlement du P.E.G.I., applicable à la date de signature.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux salariés des filiales étrangères de Nexans (i) de souscrire les actions Nexans émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe, et (ii) d'acquérir des actions Nexans par versement volontaire, hors opération « Act », lors des périodes d'investissement qui seront communiquées aux Bénéficiaires ;

et

- d'établir les termes et conditions d'utilisation du P.E.G.I. conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des Bénéficiaires.

ARTICLE 2 - SOCIÉTÉS ADHÉRENTES

Le P.E.G.I. est mis en place par chaque société non française du groupe dont Nexans détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du P.E.G.I. et s'engage à les appliquer.

Les filiales étrangères du groupe Nexans éligibles peuvent adhérer au P.E.G.I., sur proposition de Nexans, en complétant et en retournant un bulletin d'adhésion (les sociétés qui complètent et retournent ce bulletin sont désignées « **Société(s) Adhérente(s)** »). Chaque Société Adhérente doit respecter et s'acquitter de toutes les obligations stipulées par le présent P.E.G.I. et par le bulletin d'adhésion, et devra rester adhérente au P.E.G.I. jusqu'à son expiration, sous réserve d'une dénonciation de l'adhésion au P.E.G.I. effectuée par la Société Adhérente conformément à l'article 14 ci-après.

De plus, si pour quelque cause que ce soit Nexans cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, notamment à la suite d'une scission, d'un transfert de cette société ou de sa fusion avec une société extérieure au groupe Nexans, cette Société Adhérente cessera automatiquement d'être membre du P.E.G.I. à compter de la date à laquelle Nexans ne détiendra plus, directement ou indirectement, au moins 50 % de son capital social.

Lorsque une Société Adhérente dénonce son adhésion au P.E.G.I. ou lorsque Nexans cesse pour quelque cause que ce soit de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, cette société demeurera néanmoins tenue d'appliquer les dispositions du P.E.G.I. aussi longtemps que ses salariés ou ses anciens salariés continueront de détenir des parts de FCPE ou des actions souscrites directement dans le cadre du P.E.G.I.

La liste des filiales étrangères de Nexans ayant adhéré au P.E.G.I. à la date des présentes figure à l'annexe 1.

A l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié, Nexans mettra à jour la liste des Sociétés Adhérentes au sein desquelles l'opération d'actionnariat salarié sera proposée aux Bénéficiaires, sans que cette modification n'affecte l'ensemble du présent règlement du P.E.G.I., ni n'ait de conséquences pour les filiales étrangères de Nexans ayant déjà adhéré au P.E.G.I.

Une Société Adhérente n'aura ainsi pas besoin de renouveler son adhésion au P.E.G.I. pour les opérations d'actionnariat salarié futures auxquelles elle pourrait participer.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au P.E.G.I. à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Nexans. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de la période de souscription (le cas échéant, de la date de clôture de la période de rétractation) pour les opérations « Act » ou à la date de versement dans les autres cas de versement dans le P.E.G.I., par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les salariés d'une Société Adhérente qui cesse d'adhérer au P.E.G.I. pour quelque cause que ce soit ne seront plus autorisés à effectuer de versement dans le P.E.G.I. à compter de la date à laquelle cette adhésion cesse. Ces salariés auront cependant la faculté de conserver leurs avoirs au sein du P.E.G.I. dans les conditions prévues par le présent règlement.

La participation d'un salarié au P.E.G.I. est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature, ni ne lui permet de revendiquer la qualité de salarié de Nexans ou d'une Société Adhérente. En outre, le paiement de charges par une Société Adhérente pour le compte de ses salariés ou de ses anciens salariés ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU P.E.G.I.

Il est convenu que tous les versements volontaires faits par un Bénéficiaire du P.E.G.I. seront crédités en son nom. Les versements doivent être un multiple de la valeur d'une action Nexans lorsque la souscription ou l'acquisition d'actions Nexans sera effectuée en direct ou doivent être d'un montant minimum de 10 euros (ou de son équivalent en devise étrangère selon des modalités de conversion qui seront précisées lors de chaque opération) lorsque la souscription ou l'acquisition sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le total des versements volontaires effectués par un Bénéficiaire dans le P.E.G.I.¹ lors d'une année civile ne peut pas excéder un quart de la rémunération annuelle brute (salaire et bonus) du Bénéficiaire au titre de cette année. La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le plan est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et autres accords applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelles que soient les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Une dérogation à cette limite maximale de versement pourra s'appliquer, selon la nature des opérations d'actionnariat ou des versements réalisés au sein du P.E.G.I. Les Bénéficiaire en seront informés, le cas échéant, au moyen d'une documentation spécifique.

Les versements volontaires des salariés pourront faire l'objet d'un abondement de l'employeur selon la nature des opérations d'actionnariat ou des versements réalisés au sein du P.E.G.I. Les Bénéficiaire en seront informés, le cas échéant, au moyen d'une documentation spécifique.

¹ Etant précisé qu'en cas de participation à une opération avec un effet de levier, il doit être tenu compte de l'impact du levier, qu'il soit mis en œuvre par le biais d'un complément bancaire, de l'attribution de Stock Appreciation Rights ou sous toute autre forme. En outre, la réglementation applicable dans les pays où des opérations d'actionnariat salarié sont mises en œuvre peut imposer une limite d'investissement inférieure.

Les frais de tenue de compte individuel des Bénéficiaire seront à la charge de chaque Société Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Frais de gestion afférents au FCPE

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés. L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par chaque Société Adhérente pour le compte de ses salariés et ancien salariés ainsi que les frais à la charge de ses derniers.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaire dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du P.E.G.I. dont la liste et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur figurent en annexe.

Frais de gestion afférents aux souscriptions directes

Les détails relatifs au paiement des frais de gestion seront précisés dans le document complémentaire établi pour chaque pays dans lequel les salariés procéderont à la souscription directe des actions.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les salariés des Sociétés Adhérentes qui remplissent la condition d'ancienneté visée à l'article 3 ci-dessus et qui désirent participer à une opération « Act » doivent remplir le bulletin de réservation ou de souscription qui leur sera fourni ou se connecter au site de souscription mis à leur disposition, ou, hors opération « Act », compléter le bulletin de versement préparé à cet effet. Le bulletin dûment rempli et signé vaut adhésion au P.E.G.I. et acceptation de ses termes et conditions. Une copie du présent P.E.G.I. sera mise à la disposition des salariés qui en feront la demande au Service du Personnel.

Le souscripteur doit compléter le bulletin de réservation ou de souscription (le cas échéant, le bulletin de révocation) ou l'équivalent sur le site de souscription, ou le bulletin de versement en indiquant ses nom et adresse, le montant du versement qu'il souhaite effectuer conformément aux dispositions du présent P.E.G.I., fournir toute autre information additionnelle requise par le bulletin considéré, le signer et le dater avant de le retourner à son Service du Personnel.

ARTICLE 6 - EMPLOI DES VERSEMENTS AU P.E.G.I.

Les sommes versées au P.E.G.I. sont employées, le cas échéant sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines opérations, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- FCPE ou compartiments de FCPE investis en titres Nexans et régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français. Ces FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie ou ayant des objets ou effets similaires, le cas échéant, au moyen d'OPCVM dits « à formule » ;
- FCPE dit « relais » régi par les articles L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier français ayant vocation à être fusionné, scindé ou absorbé avec/par un FCPE investis en titres Nexans ;
- souscription ou acquisition en direct de titres Nexans dans les pays pour lesquels la souscription et/ou la détention de titres par l'intermédiaire d'un FCPE n'est pas retenue.

L'annexe 2 contient les DICI des supports de placements. Il y est notamment précisé pour chaque choix de placement offert aux adhérents, le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), des FCPE proposés au sein du P.E.G.I sont remises aux salariés dans le cadre de chaque opération.

ARTICLE 7 - TENUE DES COMPTES DES SALARIÉS DANS LES FCPE

Les droits de chaque Bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts du FCPE correspondant à la valeur de ses avoirs.

Nexans a délégué la responsabilité de tenir le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Bénéficiaire retraçant toutes les sommes investies dans le présent P.E.G.I. Ce registre comporte le détail des investissements réalisés par chaque Bénéficiaire et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :

BNP PARIBAS SA
par le biais de son métier **BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE**
ENTREPRISES
16, Bd des Italiens
75009 PARIS

ARTICLE 8 – AFFECTATION DES REVENUS DANS LES FCPE

Les revenus du portefeuille collectif sont soit réemployés dans les FCPE du P.E.G.I, soit distribués selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE par l'intermédiaire duquel le Bénéficiaire détient des avoirs.

Les sommes réemployées, le cas échéant, viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou à l'augmentation de la valeur de la part selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement des FCPE concernés.

ARTICLE 9 - DROITS DES SALARIÉS ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant un délai de cinq ans. Ce délai prend fin le dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant l'année d'acquisition des parts de FCPE ou d'actions Nexans en direct.

Néanmoins, lors d'opérations d'actionnariat salarié « Act », il pourra être prévu que la date de disponibilité des parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sera le jour anniversaire de la cinquième année du jour de l'investissement. Dans cette hypothèse, les salariés en seront expressément informés dans la documentation qui leur sera remise lors de l'opération d'actionnariat salarié concernée.

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les cas de déblocage anticipés autorisés sont les suivants :

1. mariage du Bénéficiaire ;
2. décès du Bénéficiaire ou de son conjoint ;

3. invalidité totale et permanente du Bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants ;
4. cessation du contrat de travail ;
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
6. divorce ou séparation assortis de la garde d'au moins un enfant ;
7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat ;
8. violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

La demande de déblocage anticipé de parts ou d'actions doit être effectuée par le Bénéficiaire (ou par ses représentants selon les circonstances) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement considéré à condition d'avoir au préalable payé le solde des sommes restant le cas échéant dues au titre de l'acquisition des parts ou actions. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 2, 3, 4 et 8.

Une demande de déblocage ne peut être effectuée qu'une seule fois au titre d'un événement considéré.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui, le cas échéant, précisera les cas de déblocage anticipé autorisés parmi ceux figurant dans la liste ci-dessus au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné. En conséquence, seuls certains des cas de déblocage anticipé listés ci-dessus pourront être applicables dans certains pays. En outre la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certains cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article 9 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions Nexans.

ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les droits et obligations des Bénéficiaires, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La composition du Conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'annexe 2, ainsi que les modalités de désignations de ses membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et la direction de celle-ci, sont précisées au sein des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et règlements des FCPE.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DU FCPE

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 15 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au conseil de surveillance de chaque FCPE, conformément à l'article 10 ci-dessus, tout événement affectant le nombre de parts détenues par un Bénéficiaire entraînera la transmission obligatoire au Bénéficiaire concerné d'une fiche indiquant :

- ♦ la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du Bénéficiaire,
- ♦ l'identité de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts,
- ♦ la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- ♦ les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

ARTICLE 12 - DÉPART DES PORTEURS DE PARTS DE FCPE OU DES ACTIONNAIRES

Le Bénéficiaire qui quitte définitivement la Société Adhérente qui était son employeur à la date d'acquisition des parts de FCPE ou des actions recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs détenus au titre du présent P.E.G.I.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser la société de gestion le plus tôt possible.

En application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les avoirs inscrits sur les comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise sont conservés par le teneur de compte tant que les comptes sont actifs.

En cas d'inactivité d'un compte (absence de manifestation et d'opération) pendant une période de 10 ans au cours de laquelle tous les avoirs qui y sont inscrits sont disponibles, ces avoirs seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé ou ses ayants droits pourront les réclamer pendant 20 ans. Au-delà, les sommes seront acquises à l'Etat.

Si le titulaire du compte est décédé, les avoirs inscrits sur son compte seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 3 ans après la date de son décès

ARTICLE 13 - LITIGES

Nexans est seul compétent pour, en dernier recours, interpréter les dispositions du présent P.E.G.I. comme pour résoudre toute difficulté en ce domaine. Les parties devront s'efforcer de résoudre entre elles les litiges afférents à l'application de ce P.E.G.I. avant de recourir aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN ET DENONCIATION

Ce P.E.G.I. est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut quitter à tout moment le P.E.G.I. en dénonçant son adhésion. La décision de dénonciation prendra effet trois (3) mois après sa notification à la société Nexans. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce P.E.G.I. au regard des parts de FCPE ou des actions acquises par ses salariés ou anciens salariés jusqu'à ce que toutes les parts de FCPE ou toutes les actions acquises par ses salariés ou ses anciens salariés aient été cédées.

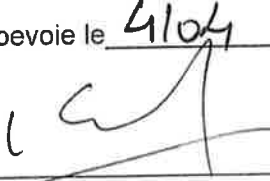
ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Ce P.E.G.I. devra être affiché dans chaque Société Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

ARTICLE 16 - LANGUE

La langue originelle de ce plan est le français. En cas de divergence entre la version française, la version anglaise et une quelconque traduction, la version française prévaudra. La version anglaise du présent règlement prévaut en outre sur toute autre traduction qui en est faite.

Fait à Courbevoie le 4/04 2022


Monsieur Christopher Guérin
Directeur Général de NEXANS

-
- Annexe 1: Liste des filiales étrangères du groupe Nexans adhérentes
Annexe 2: Formules de placement et critères de choix
Annexe 3: Prestations de tenues de tenue de compte prises en charge par les Sociétés Adhérentes et frais liés aux FCPE

ANNEXE N° 1 : LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU P.E.G.I.

(Les sociétés ne participant pas à l'opération Act 2022 sont indiquées avec une étoile)

PAYS	SOCIÉTÉS
Allemagne	CONFECTA GmbH* ELEKTROKONTAKT GmbH ELEKTROMETALL GmbH* LACROIX & KRESS GmbH* LTO LEITUNGSTECHNIK OSTBAYERN GmbH* METROFUNKABEL-UNION GmbH MOBIL ELECTRIC GmbH* NEXANS AUTOELECTRIC GmbH NEXANS DEUTSCHLAND GmbH (including merged company Nexans Deutschland Industries GmbH & Co. KG) NEXANS LOGISTIK GmbH NEXANS POWER ACCESSORIES GERMANY GmbH NEXANS SUPERCONDUCTORS GmbH* NEXANS METALLURGIE DEUTSCHLAND GmbH* NEXANS INDUSTRIAL SOLUTIONS GmbH NEXANS ADVANCED NETWORK
Argentine	NEXANS INDELQUI SA* OPTEL SA*
Australie	NEXANS AUSTRALIA Pty LTD* OLEX HOLDINGS* OLEX AUSTRALIA Pty LTD
Belgique	NEXANS BENELUX SA NEXANS NETWORK SOLUTIONS NV NEXANS HARNESSSES SA OPTICABLE SA NEXANS SERVICES SA NEXANS CABLING SOLUTIONS
Brésil	NEXANS BRASIL S/A CABOS DE LORENA IMPORTACAO E EXPORTACAO LTDA*
Canada	NEXANS CANADA INC.
Chili	NEXANS CHILE COTELSA SA INVERCABLE SA* CENTRO ESTUDIOS Y CAPACITACION NEXANS LIMITADA (OTEC)*
Colombie	NEXANS COLOMBIA

Chine	NEXANS (CHINA) WIRES AND CABLES Co. LTD NEXANS HONG-KONG LTD NEXANS (NANNING) COMMUNICATION Co. LTD* NEXANS (SHANGHAI) ELECTRICAL MATERIALS Co. LTD* NEXANS COMMUNICATION (SHANGHAI) CABLES CO. LTD (formally denominated SHANGHAI NEXANS KANGHUA CABLE Co. LTD) NEXANS (SUZHOU) CABLE SOLUTIONS CO., LTD. NEXANS (YANGGU) NEW RIHUI CABLES Ltd., Co NEXANS AUTOELECTRIC TIANJIN CO. LTD
Corée du Sud	NEXANS DAEYOUNG CABLE Co., LTD KUKDONG ELECTRIC WIRE Co., LTD NEXANS KOREA LTD
Danemark	NEXANS DENMARK A/S*
Egypte	INTERNATIONAL CABLES COMPANY LTD (ICC)*
Espagne	NEXANS IBERIA SL MULTINACIONAL TRADE SL* NEXANS INDUSTRIAL SOLUTIONS IBERIA
Etats-Unis	NEXANS ENERGY USA INC. NEXANS INC.* THE VALLEY GROUP INC.* AMERCABLE INCORPORATED NEXANS AREOSPACE USA LLC* BERK-TEK LLC* NEXANS HIGH VOLTAGE USA Inc AUTOELECTRIC OF AMERICA Inc. NEXANS INDUSTRIAL SOLUTIONS Inc.
Grèce	NEXANS HELLAS SA
Italie	CABLOSWISS SpA* NEXANS ITALIA SpA NEXANS PARTICIPAZIONI ITALIA SRL* PESSANO CAVI* INTERCOND SERVICES SpA* INTERCOND SpA* INTERCABLO SpA
Irlande	NEXANS IRELAND Ltd*
Liban	LIBAN CABLES SAL LIBAN CABLES CONTRACTING SAL* LIBAN CABLES PACKING SAL* LIBAN CABLES HOLDING SAL*

Maroc	NEXANS MAROC SA SIRMEL TOURETS ET EMBALLAGES DU MAROC NEXANS INTERFACE MAROC
Norvège	NEXANS NORWAY AS
Nouvelle-Zélande	OLEX NEW ZEALAND Pty LTD
Pays-Bas	NEXANS CABLING SOLUTIONS BV* NEXANS NEDERLAND BV*
Pérou	INDECO SA COBRECON*
République Tchèque	GPH Spol s.r.o.* ELEKTROMODUL s.r.o.* ELEKTROMETALL s.r.o.*
Roumanie	NEXANS ROMANIA SRL *
Royaume-Uni	NEXANS LOGISTICS LTD* NEXANS POWER ACCESSORIES LTD* NEXANS UK LTD*
Singapour	NEXANS SINGAPORE Pte LTD*
Suède	AXJO KABEL AB NEXANS SWEDEN (including merged company Matema AB)
Suisse	CONFECTA AG* NEXANS SUISSE SA
Turquie	Nexans Turkiye ENDUSTRI VE TICARET AS
Vietnam	NEXANS VIETNAM POWER CABLE Co.*

ANNEXE N°2 : FORMULES DE PLACEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe comporte les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux salariés. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux Bénéficiaires du Plan.

ACTIONNARIAT NEXANS

Ce fonds qui permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise, suit les variations boursières de l'action Nexans. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion action avec un risque marqué, dans une perspective de placement à plus de 5 ans et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

N° Code de l'A.M.F :	FCE20010299
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	21 décembre 2001 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Investi en titres cotés de l'entreprise
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Nexans. L'actif du FCPE est investi en totalité et en permanence en actions Nexans, et à titre accessoire, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Chaque lundi. Si le lundi est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.), le premier jour ouvré suivant.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation à long terme du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	> 5 ans (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé)

NEXANS PLUS 2018

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.

N° Code de l'AMF :	FCE20180037
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	20 février 2018 (date d'agrément par l'AMF)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Fonds à formule (compartiment A et compartiment B)
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE. L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Le dernier jour de bourse du mois.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 18 juillet 2023, sauf cas de déblocage anticipé.

NEXANS PLUS 2020

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.

N° Code de l'AMF :	FCE20200023
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	6 mars 2020 (date d'agrément par l'AMF)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Fonds à formule (compartiment A, compartiment B et compartiment C)
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE. L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Le dernier jour de bourse du mois.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 13 novembre 2025, sauf cas de déblocage anticipé.

NEXANS PLUS 2022

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.

N° Code de l'AMF :	FCE20220028
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	11 mars 2022 (date d'agrément par l'AMF)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Fonds à formule (compartiment A, compartiment B et compartiment C)
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE. L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Le dernier jour de bourse du mois.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 26 juillet 2027, sauf cas de déblocage anticipé.



ANNEXE N°3 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE ET FRAIS LIES AUX FCPE

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler le socle commun des prestations de tenue de compte conservation prises en charge par chaque entreprise du groupe et confiée à BNP PARIBAS S.A. en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers français.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre Nexans et BNP PARIBAS S.A.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS S.A. d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants, en fonction des options retenues par l'entreprise :

Traitements et Services assurés	
■ Versements Volontaires au PEE	• Versements Volontaires centralisés par l'entreprise
■ Télématiques et systèmes d'information	
■ Reporting	• Abonnement au reporting financier sur le site Internet (accès à la répartition des actifs par supports de placement ainsi qu'aux rapports de performances)
	• Abonnement au reporting de tenue des comptes sur le site Internet (accès au suivi des traitements administratifs) (hors coût de la communication)
■ Remboursements	• Traitement des demandes de remboursement via son employeur
■ Divers	• Traitement des créations et modifications de signalétique salariés
	• Relevé d'opération transmis aux salariés
	• Relevé de compte annuel transmis aux salariés

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission d'arbitrage	Commission de gestion	Contrôleur légal des comptes	Commission de mouvement	Frais de gestion indirects
FCPE Actionnariat Nexans	S.A (Hors « ACT »)	Salariés	Néant	S.A	S.A	Salariés	Néant
FCPE Nexans Plus 2018	Néant	Néant	Néant	S.A	S.A	Néant	Néant
FCPE Nexans Plus 2020	Néant	Néant	Néant	S.A	S.A	Néant	Néant
FCPE Nexans Plus	Néant	Néant	Néant	S.A	S.A	Néant	Néant

Nexans

2022

S.A = Société adhérente au P.E.G.I.

Document d'Enregistrement Universel 2024

<https://www.nexans.com/app/uploads/2025/04/urd-2024-fr-v3.pdf>